

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATETE 1932.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

15 février.....	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention de commerce et de navigation du 27 août 1930 entre la République française et le Royaume de Roumanie signé à Paris le 5 janvier 1932 (voir arrêté de promulgation n° 582 c du 24 juin 1932, paru au J.O du 16 juillet 1932).....	330
4 mars.....	Loi complétant et modifiant certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre (Arrêté de promulgation n° 537 c du 25 juin 1932).....	385
25 mars.....	Décret portant publication et mise en application provisoire du <i>modus vivendi</i> commercial franco-italien signé à Rome, le 4 mars 1932 (Arrêté de promulgation n° 535 c du 25 juin 1932).....	376
20 mai.....	Arrêté ministériel indiquant les pièces à fournir pour l'obtention de la prime à l'exportation de la morue, instituée par la loi du 12 avril 1932 (Voir arrêté de promulgation n° 536 c du 25 juin 1932 inséré au J.O du 16 juillet 1932).....	384
20 mai.....	Décret portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officier de l'armée active (Arrêté de promulgation n° 630 c du 22 juillet 1932).....	398
23 mai.....	Décret modifiant la nomenclature des pièces justificatives annexées au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses (Arrêté de promulgation n° 629 c du 22 juillet 1932).....	395
23 mai.....	Décret fixant les taxes de colis postaux (Arrêté de promulgation n° 630 c du 22 juillet 1932).....	396
24 mai.....	Décret autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la Colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires (Arrêté de promulgation n° 628 c du 22 juillet 1932).....	389
24 mai.....	Décret fixant les conditions de navigation des embarcations étrangères entre les côtes de Tahiti et de Moorea (Etablissements français de l'Océanie) (Arrêté de promulgation n° 628 c du 22 juillet 1932).....	389
24 mai.....	Décret complétant le décret du 16 février 1932 relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé (Arrêté de promulgation n° 628 c du 22 juillet 1932).....	390
25 mai.....	Décret modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux (Arrêté de promulgation n° 628 c du 22 juillet 1932).....	390
25 mai.....	Décret portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes) (Arrêté de promulgation n° 629 c du 22 juillet 1932).....	392
26 mai.....	Décret portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) (Arrêté de promulgation n° 629 c du 22 juillet 1932).....	398

21 mai.....	Décret déterminant pour les colonies françaises, à l'exception de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie (Arrêté de promulgation n° 628 c du 22 juillet 1932).....	390
1 ^{er} juin.....	Décret rendant applicables à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à l'Indochine, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie, et à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de la loi du 15 juillet 1931 complétant l'article 68 du code de procédure civile et remédiant aux inconvénients de significations en mairie (Arrêté de promulgation n° 628 c du 22 juillet 1932).....	393
2 juin.....	Décret autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à constater officiellement le cours des changes dans cette Colonie (Arrêté de promulgation n° 628 c du 22 juillet 1932).....	395
2 juin.....	Décret tendant à réprimer les détournements ou dissipations d'avances de salaires, primes d'engagement ou frais de transport, commis par les indigènes et assimilés en Indochine, dans les Etablissements français de l'Inde, en Afrique occidentale française, dans les territoires sous mandats français du Togo et du Cameroun, à Madagascar, à la Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français d'Océanie et en Guyane (Arrêté de promulgation n° 628 c du 22 juillet 1932).....	394
3 juin.....	Décret rendant applicables aux colonies et aux territoires français du Togo et du Cameroun la loi du 2 juillet 1931 complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle (Arrêté de promulgation n° 628 c du 22 juillet 1932).....	395
24 juin.....	Loi portant modification aux articles 40, 49 et 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (Arrêté de promulgation n° 537 c du 25 juin 1932).....	384
Extrait.....		402

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

9 juillet.....	Décision n° 598 s. g. répartissant une somme de 12 500 fr. entre la Commission permanente des fêtes, le Village de ségrégation d'Orofara, l'archipel des Gambier et les Îles Marquises Nord et Sud.....	402
9 juillet.....	Arrêté n° 604 s. g. relatif aux conditions de rapatriement des plongeurs de nacres.....	403
13 juillet.....	Arrêté n° 617 p. l. t. portant modification de l'arrêté n° 177 p. l. t. du 19 février 1932 fixant les conditions générales des concessions des installations téléphoniques.....	403
Extraits.....		404

NÉCROLOGIE.

M. Dominique Huhina.....	406
--------------------------	-----

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de la perte du paquebot "Georges Philippart".....	406
Foire de Hanôï. — Avis.....	406
Foyer Colonial de Marseille. — Avis.....	406
Concours pour l'admission au stage à l'École Coloniale. — Avis.....	406

Avis de vente (Succession Berteaud).....	407
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	407
Service Topographique. — Avis aux propriétaires de l'île Mehetia.....	407
Service Topographique. — Avis aux propriétaires de Raiatea.....	407
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....	408
Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....	407
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	408
Marine Nationale. — Avis concernant la marine aux Etablissements français de l'Océanie et les engagements à bord des bâtiments de guerre.....	408
Service de l'Immigration. — Avis.....	408

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonce judiciaire.....	409
Annonces commerciales et avis divers.....	409

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 535 c., promulguant dans la Colonie le décret du 25 mars 1932 portant publication et mise en application provisoire du *modus vivendi commercial franco-italien* signé à Rome le 4 mars 1932.

(Du 25 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931;

Vu la circulaire ministérielle n° 795, du 30 avril 1932 prescrivant la promulgation du décret du 25 mars 1932.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.—Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 25 mars 1932 portant publication et mise en application provisoire du *modus vivendi commercial franco-italien* signé à Rome, le 4 mars 1932 (J.O.R.F. du 3 avril 1932, page 3540).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1932.

L. BOUCHET.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire du *modus vivendi commercial franco-italien* signé à Rome, le 4 mars 1932.

(Du 25 mars 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le *modus vivendi commercial franco-italien* signé

à Rome le 4 mars 1932, et les lettres annexes en date du 23 mars 1932, dont la teneur suit, seront insérés au *Journal officiel*.

Les dispositions qui y sont prévues seront mises en application provisoire à dater du 4 avril 1932 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

« MODUS VIVENDI » COMMERCIAL.

ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

(4 mars 1932.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie ayant reconnu la nécessité de substituer un nouvel accord commercial à ceux qui avaient été conclus le 21 novembre 1898, le 30 mai 1917, le 13 novembre 1922, le 29 mai 1926, le 7 mars 1928, le 10 février 1931, le 16 mars 1931, le 16 novembre 1931, ont convenu des dispositions ci-après :

Article 1^{er}.— Les produits originaires et en provenance d'Italie et des colonies et possessions italiennes, énumérés à la liste A ci-annexée, bénéficieront, à tout moment, à leur importation en France, des droits du tarif minimum. Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par la France aux produits similaires de tout autre pays étranger.

Les produits originaires et en provenance de France et des colonies françaises, énumérées à la liste B ci-annexée, bénéficieront, à leur importation en Italie, du tarif le plus réduit en vigueur à tout moment. Ils ne seront en aucun cas soumis à des droits moins favorables que ceux appliqués par l'Italie aux produits similaires de tout autre pays étranger.

Art. 2.— Les produits exportés du territoire de l'une des hautes parties contractantes à destination du territoire de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à l'exportation des mêmes produits vers tout autre pays étranger.

Art. 3.— En ce qui concerne le mode de perception ou de cautionnement des droits et toutes autres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, y compris le mode de vérification et d'analyse des marchandises, la détermination de la valeur des marchandises pour l'application des droits *ad valorem*, ainsi que l'entreposage, l'importation et l'exportation temporaires, la réexportation, le dépôt, le transbordement et le transit, la classification et l'interprétation des tarifs, chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur qu'elle pourrait accorder à un pays tiers. Toute faveur ou immunité concédée en ces diverses matières à tout autre pays sera étendue immédiatement et sans compensation, à l'autre partie contractante.

Art. 4.— Le traitement de la nation la plus favorisée en matière douanière ne s'étend pas aux avantages qui ont été ou seraient accordés par l'une des hautes parties contractantes à un pays limitrophe en vue de faciliter le trafic frontalier dans une zone ne dépassant pas, en moyenne, 15 kilomètres de chaque côté de la frontière.

Il n'autorise pas non plus les hautes parties contractantes à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que l'une d'entre elles accorde ou accorderait sur son territoire douanier à ses colonies ou possessions.

Art. 5.— Les taxes et droits, autres que les droits de douane, qui, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, frappent pour le compte de qui que ce soit la production, la circulation, le conditionnement ou la consommation d'un produit naturel ou fabriqué, ne devront, en aucun cas, être plus élevés

ni plus onéreux pour les produits de l'autre partie que pour les produits nationaux similaires.

Art. 6. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour affirmer la nécessité de ne pas entraver les échanges entre les deux pays par des prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit.

Toutefois, en raison de la situation économique actuelle, elles se reconnaissent mutuellement la liberté de maintenir ou d'établir, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays, le régime du contingentement des importations, étant entendu que ce régime ne peut être envisagé qu'à titre exceptionnel et devra cesser quand auront disparu les circonstances anormales qui l'ont fait naître.

En outre, les hautes parties contractantes se réservent en toutes circonstances le droit de prohiber ou de restreindre l'importation ou l'exportation des marchandises pour les raisons ci-après énumérées, toute disposition à cet effet devant être en même temps applicable à tous les autres pays se trouvant dans des conditions similaires :

a) Prohibitions ou restrictions pour raisons de sûreté publique;

b) Prohibitions ou restrictions pour raisons de police sanitaire, en vue d'assurer la protection des hommes, des animaux ou des plantes contre les maladies ou les parasites;

c) Prohibitions ou restrictions relatives au trafic des armes, munitions et matériel de guerre, et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;

d) Prohibitions ou restrictions destinées à étendre aux marchandises étrangères celles de la législation intérieure concernant la production, le trafic, le transport ou la consommation des mêmes marchandises nationales à l'intérieur du pays;

e) Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Art. 7. — Dans le cas où les produits importés seraient soumis à une tarification ad valorem, la valeur à déclarer pour l'application des droits de douane sera celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane. Elle comprend la valeur d'achat de la marchandise, augmentée de tous les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, fret, droits de sortie, assurances, commission, prix des emballages non taxables séparément, etc.) à l'exclusion des droits d'entrée. Toutefois, la valeur ainsi calculée pourra, s'il y a lieu, être rectifiée pour tenir compte des variations de prix postérieures à l'achat.

Art. 8. — En règle générale la production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits de l'une des hautes parties contractantes dans le territoire de l'autre.

Toutefois, si l'une des hautes parties contractantes soumettes produits d'un pays tiers à des droits plus élevés que ceux appliqués aux mêmes produits de l'autre partie, ou si elle assujettit les produits d'un pays tiers à des prohibitions ou restrictions d'importation, non applicables aux mêmes produits de l'autre partie, elle aura la faculté, si cela est nécessaire, de faire dépendre de la présentation d'un certificat d'origine l'application des droits d'entrée réduits aux produits provenant de l'autre partie, ou leur admission à l'entrée.

Les hautes parties contractantes s'engagent à veiller à ce que les formalités nécessitées par la délivrance du certificat d'origine soient réduites au minimum indispensable.

Les certificats d'origine pourront être rédigés soit dans la lan-

gue du pays de destination des marchandises, soit dans la langue du pays exportateur.

Si les produits d'un pays tiers sont importés, à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes, dans le territoire de l'autre, les autorités douanières de celle-ci admettront aussi les certificats d'origine, délivrés dans les formes susdites par les autorités douanières de l'autre partie, pourvu qu'il résulte des certificats mêmes que les produits sont toujours demeurés sous la surveillance de la douane.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels de l'autre pays, comme preuve que les produits d'origine du pays qui a délivré le certificat d'analyse, importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des hautes parties contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment en cas de suspicion de fraude, à toutes vérifications utiles nonobstant la production du certificat d'analyse.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes précautions nécessaires pour garantir l'identité de la marchandise exportée et celle de l'échantillon soumis à l'analyse.

La procédure établie par chaque Gouvernement pour assurer, dans les conditions ci-dessus énoncées, le prélèvement des échantillons ainsi que les modèles des certificats seront notifiés à l'autre pays et agréés par lui.

La liste des laboratoires officiels chargés, dans chaque pays, de délivrer les certificats d'analyse, sera notifiée par chacun des deux gouvernements à l'autre, dans le plus bref délai à dater de la mise en vigueur du présent accord.

En vue de faciliter dans la plus large mesure l'application des dispositions précitées, les hautes parties contractantes sont d'accord pour que les résultats figurant sur les certificats d'analyse et de pureté soient donnés conformément aux prescriptions de la convention internationale de novembre 1912 sur l'expression des résultats d'analyse,

Ils pourront en outre également y figurer dans la forme habituelle utilisée dans le pays exportateur.

Les administrations reconnaîtront les certificats d'analyse et de pureté établis comme il est prévu ci-dessus et d'après les méthodes officielles en usage dans chacun des deux pays sous la réserve de la disposition du deuxième alinéa du présent article.

Art. 10. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour déclarer que si l'une d'elles prenait des mesures de nature à rompre dans son ensemble, au détriment de l'autre, l'équilibre des avantages et concessions résultant du présent accord, la partie qui se jugerait lésée pourrait demander l'ouverture de négociations immédiates et, si ces négociations n'aboutissaient pas dans un délai d'un mois à dater de la demande, dénoncer le présent accord pour prendre fin deux mois après.

Art. 11. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les hautes parties contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent accord et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis, si l'une des hautes parties contractantes en fait la demande, à la décision d'un tribunal arbitral.

Ce tribunal, dont les décisions auront force obligatoire, sera composé de trois membres, à savoir d'un ressortissant de chacune des hautes parties contractantes et d'un troisième membre agissant comme président qui sera désigné d'un commun accord par les deux hautes parties contractantes.

A défaut d'accord entre les hautes parties contractantes en ce

qui concerne la désignation du président, celui-ci sera nommé par le président de la cour permanente de justice internationale de la Haye.

Art. 12.— Demeurent en vigueur les accords suivants, dont le sort n'est pas lié à celui du présent *modus vivendi* :

1.— Convention des soies et soieries du 26 janvier 1927 avec les notes annexées ;

2.— Accord des 3-4 octobre 1929, complété par l'accord du 26 décembre 1931, sur le visa consulaire des certificats d'origine et des factures commerciales ;

3.— Déclaration du 16 mars 1931 concernant le régime des spécialités pharmaceutiques ;

4.— Echange de notes en date du 1^{er} juillet 1931 concernant les formalités pour l'importation réciproque des huîtres ;

5.— Accord du 3 novembre 1931 relatif aux ferrailles.

Art. 13.— Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome.

Les hautes parties contractantes conviennent de le mettre en vigueur, à titre provisoire, par un échange de notes dans le plus bref délai possible.

Il est conclu pour une durée de six mois, à dater de sa mise en vigueur et sera ensuite prorogé par voie de tacite reconduction.

Après la première période de six mois, il pourra être dénoncé à chaque moment avec un préavis de trois mois.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, à savoir ;

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, ambassadeur de la République française à Rome ;

Son Excellence DINO GRANDI, ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, député au Parlement, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent *modus vivendi* et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 4 mars 1932.

Liste A.

LISTE DES POSITIONS DU TARIF FRANÇAIS INDIQUANT LES PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE D'ITALIE, ADMIS A L'IMPORTATION EN FRANCE SUR LE PIED DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

PREMIÈRE SECTION

Matières animales.

Catégorie I à catégorie V inclus, à l'exception du n° 62.

DEUXIÈME SECTION

Matières végétales.

Catégorie VI à catégorie VIII inclus, l'exception des n°s 100, 101, 102, 103, 104 (muscades en coque), 105, 106, 107, 108.

Catégorie IX, à l'exception des n°s 114, 117, 121, 122 123.

Catégorie X à catégorie XV inclus, à l'exception des n°s 171, 171 bis, 171 ter.

TROISIÈME SECTION

Matières minérales.

Catégorie XVI à catégorie XVII inclus.

QUATRIÈME SECTION

Fabrications

Catégorie XVIII à catégorie XIX inclus.

Catégorie XX à catégorie XXXIV inclus, à l'exception du n° 614 ter A-B.

Liste B.

LISTE DES POSITIONS DU TARIF ITALIEN INDIQUANT LES PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE LA FRANCE, ADMIS A L'IMPORTATION EN ITALIE SUR LE PIED DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

SECTION I.

Animaux.— Denrées alimentaires et tabacs.

Catégorie 1 à catégorie 5 inclus, à l'exception des n°s 52, 56, 57, 59, a) et b), 60 a).

Catégorie 6.

Catégorie 7, à l'exception des n°s 99, 102.

Catégorie 8, à l'exception des n°s 106, 107, 110, 111.

Catégorie 9.

SECTION II.

Graisses et fruits oléagineux, huiles et graisses animales et végétales, cires.

Catégories 10 et 11.

SECTION III.

Matières textiles et leurs produits.

Catégorie 12, à l'exception du n° 142 a).

Catégories 13 à 16 inclus.

SECTION IV.

Minerais, métaux ordinaires, produits des industries métallurgiques et mécaniques, instruments et véhicules.

Catégories 17 à 26 inclus, à l'exception des n°s 520, 521, 522 et 523.

SECTION V.

Pierres, terres et minerais non métalliques.

Catégorie 27, à l'exception des n°s 544, 549 a), 559 a) et 560.

Catégories 28 à 31 inclus.

SECTION VI.

Bois et matières à tresser, à tailler et à marquer.

Catégories 32 à 34 inclus.

SECTION VII.

Produits chimiques, produits médicinaux, résines, matières tinctoriales et tannantes.

Catégories 35 à 40 inclus.

Catégorie 41, à l'exception du n° 788.

SECTION VIII.

Marchandises diverses.

Catégories 42 à 52 inclus.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature du *modus vivendi* commercial conclu en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — ad Article 1^{er}.

Au cas où le Gouvernement Italien relèverait les droits indiqués pour un ou plusieurs des produits repris à la liste C ci-annexée, et inversement, au cas où le Gouvernement français relèverait les droits indiqués pour un ou plusieurs des produits repris à la liste D ci-annexée, le Gouvernement français, ou inversement le Gouvernement italien, pourra, s'il estime que l'équilibre tarifaire est rompu à son désavantage, demander l'ouverture immédiate de négociations en vue de motiver sa réclamation et d'obtenir, le cas échéant, une compensation destinée à rétablir ledit équilibre.

Si un accord n'a pu intervenir dans un délai de 10 jours à dater de la publication des nouveaux droits, le Gouvernement français pourra relever les droits de douane indiqués pour un ou plusieurs des produits énumérés à la liste D et inversement le Gouvernement italien pourra relever les droits de douane indiqués.

pour un ou plusieurs des produits énumérés à la liste C, de manière à n'appliquer cependant, dans un cas comme dans l'autre, à l'importation desdites marchandises que des mesures dont les répercussions sur les échanges soient équivalentes.

II.— *Ad article 6.*

Au cas où l'un des deux pays soumettrait à contingentement un ou plusieurs des produits qui intéressent le commerce d'exportation de l'autre pays, celui-ci pourra s'il estime que l'équilibre des échanges réciproques est rompu à son désavantage, soit adopter des mesures analogues de contingentement soit relever les droits de douane indiqués respectivement aux listes C et D. — annexées au présent accord. — pour un ou plusieurs produits repris aux listes mêmes, de manière à n'appliquer cependant que des mesures dont les répercussions sur les échanges soient équivalentes. Dans le cas d'un relèvement de droits, la procédure prévue au présent protocole *ad art. 1* sera suivie.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les hautes parties contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications de l'accord auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le 4 mars 1932 (1).

DÉCLARATION ANNEXE

Au moment de signer le *modus vivendi* commercial conclu à la date d'aujourd'hui, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont fait la déclaration suivante :

Des divergences ont empêché les hautes parties contractantes de s'accorder mutuellement, en ce qui concerne les voitures automobiles et leurs pièces détachées, l'application des tarifs les plus réduits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Désireux toutefois de faire disparaître cette lacune dans le règlement des rapports commerciaux entre leurs pays, les deux gouvernements se déclarent prêts à accomplir de nouveaux efforts pour éviter tout préjudice à cette branche aussi importante de leur économie. A cet effet, ils sont d'accord pour que les conversations soient engagées immédiatement sous leur égide entre les producteurs des deux pays, en vue d'arriver à une entente. Les deux gouvernements examineront les résultats obtenus en vue de conclure un accord en cette matière.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous dénommés ont signé la présente déclaration.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 4 mars 1932.

DÉCLARATION ANNEXE

Au moment de signer le *modus vivendi* commercial conclu à la date d'aujourd'hui les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont fait la déclaration suivante :

La nécessité de tenir compte de certaines circonstances exceptionnelles découlant de la situation économique actuelle, a empêché les hautes parties contractantes de s'accorder mutuellement, en ce qui concerne les vins et liqueurs, l'application des tarifs les plus réduits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Désireux toutefois de faire disparaître cette lacune dans le règlement des rapports commerciaux entre leurs pays, les deux gouvernements se déclarent prêts à accomplir de nouveaux efforts pour éviter tout préjudice à cette branche aussi importante de leur économie. A cet effet, ils sont d'accord pour que des

(1) Listes C et D voir tableaux insérés au J. O. de la R. F. du 7 avril 1932 pages 3542 et suivants.

conversations soient engagées le plus tôt possible sous leur égide entre les producteurs des deux pays, en vue d'arriver à une entente. Les deux gouvernements examineront les résultats obtenus en vue de conclure un accord en cette matière.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous dénommés ont signé la présente déclaration.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 4 mars 1932.

AMBASSADE DE FRANCE

A ROME

Rome, le 23 mars 1932.

A son Excellence Monsieur Grandi, Ministre royal des affaires étrangères, Rome.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont heureusement abouti à la signature du *modus vivendi* commercial entre la France et l'Italie, les deux délégations ont fait ressortir l'opportunité de procéder dans un bref délai à l'examen d'un certain nombre de questions d'ordre administratif et douanier intéressant l'importation de chacun des deux pays dans l'autre et qui sont énumérées ci-après :

IMPORTATIONS FRANÇAISES EN ITALIE

1° *Taxation douanière, assimilations.*

Basanes.
Chapelets.
Charbon de bois.
Phosphatines.
Meules à aiguiser montées.
Vitrex.
Bijoux plaqués or.
Extrait de Cassel.
Cloches de feutre pour chapeaux.

2° *Questions diverses d'ordre administratif.*

Transitaires de Modane (autorisation d'effectuer les opérations de dédouanement).
Exportation en Italie de café provenant de la Côte française des Somalis (certificat de contingentement).
Question des échantillons sans valeur.
Avantages accordés à l'exportation du riz.

IMPORTATIONS ITALIENNES EN FRANCE.

1° *Taxation douanière. — Assimilation.*

Crêpes Georgette.
Boutons Divo.
Poissons conservés.
Ravioli de Tortellini.
Acide borique.
Jambons de conserve.
Cochons de lait farcis (mortadelle).
Jambons roulés (Coppe e bondiole).
Lunettes de protection en celluloid.
Sonneries électriques, tableaux pour sonneries, transformateurs.

2° *Questions diverses d'ordre administratif.*

Service vétérinaire à la station de Vallorbe.
Mention : « Importé d'Italie ».
Admission temporaire de soie artificielle.
Marchandises restées sous la surveillance des douanes.
Le Gouvernement de la République française, dans le but de favoriser les échanges entre les deux pays, a l'honneur de pro-

poser que des pourparlers soient ouverts dans un délai très rapproché sur les questions ci-dessus mentionnées. Il propose en outre que les décisions intervenues soient portées à la connaissance des gouvernements respectifs par la voie diplomatique.

Je serais reconnaissant à votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le gouvernement royal est disposé à accepter cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : BEAUMARCHAIS.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 1893

Rome, le 24 mars 1932.

A Son Excellence M. de Beaumarchais, ambassadeur
de France, Rome.

Monsieur l'ambassadeur,

Par note d'aujourd'hui, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« Au cours des négociations qui ont heureusement abouti à la signature du *modus vivendi* commercial entre la France et l'Italie, les deux délégations ont fait ressortir l'opportunité de procéder dans un bref délai à l'examen d'un certain nombre de questions d'ordre administratif et douanier intéressant l'importation de chacun des deux pays dans l'autre et qui sont énumérées ci-après :

« IMPORTATION FRANÇAISE EN ITALIE

« 1° *Taxation douanière. — Assimilation.*

- « Basanes.
- « Chapelets.
- « Charbon de bois.
- « Phosphatine.
- « Meules à aiguiser montées.
- « Vitrex.
- « Bijoux plaqués or.
- « Extrait de Cassel.
- « Cloches de feutre pour chapeaux.

« 2° *Questions diverses d'ordre administratif.*

- « Transitaires de Modane (autorisation d'effectuer les opérations de dédouanement).
- « Exportations en Italie de café provenant de la Côte française des Somalis (certificat de contingentement).
- « Question des échantillons sans valeur.
- « Avantages accordées à l'exportation du riz.

« IMPORTATIONS ITALIENNES EN FRANCE

1° *Taxation douanière. — Assimilations.*

- « Crêpes Georgette.
- « Boutons Divo.
- « Poissons conserves.
- « Ravioli et tortellini.
- « Acide borique.
- « Jambons de conserve.
- « Cochons de lait farcis (mortadelle).
- « Jambons roulés (*Coppe e bondiole*).
- « Lunettes de protection en celluloïd.
- « Sonneries électriques, tableaux pour sonneries, transformateurs.

2° *Questions diverses d'ordre administratif.*

« Service vétérinaire à la station de Vallorbe.

« Mention : « Importé d'Italie ».

« Admission temporaire de soie artificielle.

« Marchandises restées sous la surveillance des douanes.

« Le Gouvernement de la République française, dans le but de favoriser les échanges entre les deux pays, a l'honneur de proposer que des pourparlers soient ouverts dans un délai très rapproché sur les questions ci-dessus mentionnées. Il propose en outre que les décisions intervenues soient portées à la connaissance des gouvernements respectifs par la voie diplomatique.

« Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le gouvernement royal est disposé à accepter cette proposition. »

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le gouvernement italien, d'accord avec ce qui précède, accepte la proposition du Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé : GRANDI.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre du commerce
et des postes, télégraphes
et téléphones,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'agriculture,

D^r CHAUVÉAU.

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention de commerce et de navigation du 27 août 1930 entre la République française et le royaume de Roumanie signé à Paris, le 5 janvier 1932 (1).

(Du 15 février 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions qui figurent dans l'avenant à la

(1) Promulgué par arrêté local n° 532 c. du 24 juin 1932 (J. O. de la Colonie du 16 juillet 1932).

convention de commerce et de navigation du 27 août 1930 entre la République française et le royaume de Roumanie, signé à Paris le 5 janvier 1932 et dans les lettres échangées le même jour entre le ministre des affaires étrangères et le ministre de Roumanie à Paris et dont la teneur suit, seront insérées au *Journal officiel*.

Les dispositions qui y sont précisées, à l'exception de celles qui comportent des mesures législatives, seront mises en application provisoire le 21 février 1932, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

AVENANT

à la convention de commerce et de navigation du 27 août 1930 entre la République française et le royaume de Roumanie.

Le Gouvernement français et le gouvernement roumain sont d'accord pour modifier et compléter comme suit la convention de commerce et de navigation du 27 août 1930 :

Art. 1^{er}. — L'article 33 de la convention du 27 août 1930 est modifié comme suit :

« A leur importation sur le territoire douanier de la Roumanie, les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance des colonies françaises, pays de protectorat et sous mandat de la France, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

« Dans les colonies françaises et pays de protectorat, les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance de la Roumanie, bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

« En outre, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 37 et 38 s'appliqueront aux colonies et protectorats de la France, ainsi qu'au Cameroun et au Togo.

« Elles s'appliqueront de même, sans préjudice des dispositions prévues à l'acte du mandat sur ces États, au Liban et à la Syrie. »

Art. 2. — La liste A de la convention du 27 août 1930 est complétée et modifiée conformément au tableau ci-après :

1^o Les positions suivantes sont ajoutées à ladite liste :

.....

2^o Les positions ci-dessus désignées figurant à la liste A sont modifiées comme suit : (1)

.....

Art. 3. — Le protocole de signature de la convention du 27 août 1930 ad article 2 (1) est modifié comme suit :

« Le Gouvernement français s'engage à accorder, dans les conditions ci-après définies, une réduction du droit de douane au « maïs petit grain » de couleur jaune ayant les caractères du maïs dit de Bessarabie et destiné à la nourriture des volailles et du bétail.

« La réduction, actuellement de 30 p. 100 sur le tarif le moins élevé appliqué au maïs, est maintenue à ce taux jusqu'au moment, où, sous réserve de l'approbation du Parlement, elle aura été portée à 40 p. 100.

« Elle est exclusivement accordée dans la limite d'un contingent fixé chaque année par le ministre français de l'agriculture avec un minimum de 800.000 quintaux, sur demandes présentées au ministre de l'agriculture qui les revêtira de son visa jusqu'à épuisement dudit contingent. Un arrêté du ministre de l'a-

griculture fixera les conditions auxquelles devront être soumises ces importations au tarif réduit.

« Le gouvernement roumain prend l'engagement de faire accompagner chaque transport de deux certificats :

« a) Un certificat d'origine délivré par la chambre d'agriculture compétente ;

« b) Un certificat de contrôle délivré par l'institut national d'exportation, sur lequel les autorités douanières du port d'embarquement indiqueront le numéro du compartiment de la cale du navire correspondant aux quantités de maïs de Bessarabie auquel se réfère ledit certificat. Ce certificat est dispensé du visa consulaire.

« Ces certificats auront la même valeur probante que les certificats d'analyse prévus à l'article 16 de la convention commerciale du 27 août 1930.

« Le gouvernement roumain fera parvenir chaque année au ministère de l'agriculture à Paris, un échantillon de la récolte de l'année, en quantité suffisante pour qu'après contrôle un spécimen soit déposé dans chacun des bureaux de douane ouverts à cette importation, aux fins de comparaison avec la marchandise.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les hautes parties contractantes sont d'accord pour que les dispositions prévues à l'article 10 de la convention commerciale du 27 août 1930 ne s'appliquent pas au relèvement éventuel des droits de douane sur le maïs ».

Art. 4. — La disposition suivante est ajoutée au protocole de signature de la convention du 27 août 1930, ad 6 :

4^o Le Gouvernement français s'engage à accorder pour des liqueurs et eaux-de-vie originaires ou en provenance de Roumanie un contingent annuel de 300 hectolitres.

Pour la répartition dudit contingent sur le territoire douanier français, la réglementation sera identique à celle dont bénéficient les liqueurs et eaux-de-vie originaires ou en provenance du pays le plus favorisé en cette matière.

Art. 5. — Le Gouvernement français reconnaît que la contrepartie des avantages consentis au gouvernement roumain par l'arrangement sur le régime préférentiel des blés se trouve comprise dans l'ensemble des avantages tarifaires accordés au commerce français aux termes du présent avenant.

En conséquence, si ledit arrangement n'est pas entré en application à la date du 15 juillet 1932, le gouvernement roumain aura le droit de considérer que l'équilibre des relations économiques entre les deux pays n'est pas complètement réalisé et il pourra, par suite, demander l'ouverture de négociations pour examiner la situation résultant de cette non application et rétablir l'équilibre des avantages octroyés de part et d'autre.

Si ces négociations n'ont pas abouti dans un délai de quinze jours à partir de leur ouverture, le gouvernement roumain aura le droit de dénoncer le présent avenant pour prendre fin trois mois après.

Art. 6. — Le présent avenant sera ratifié et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications. Toutefois, les deux gouvernements se réservent le droit de le mettre en application provisoire dans la mesure où leur législation respective le leur permet à une date sur laquelle ils se mettront d'accord.

Sauf au cas où le présent avenant serait dénoncé seul, conformément aux stipulations de l'article 5, il aura la même durée et suivra le même sort que la convention de commerce et de navigation franco-roumaine du 27 août 1930.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment auto-

(1) Voir tableaux au J. O. de la R. F. du 19 février 1932.

risés, ont signé le présent avenant et y ont apposé leur cachet.
Fait à Paris, en double exemplaire, le 5 janvier 1932.

Signé : ARISTIDE BRIAND.
— LOUIS ROLLIN.
— CESIANO.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 5 janvier 1932.

A son Excellence M. Cesiano, Ministre de Roumanie, à Paris.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature en date de ce jour, de l'avenant à la convention du 27 août 1930, vous avez bien voulu exprimer le désir de connaître la part de la Roumanie dans le contingent total fixé pour l'entrée en France de certains produits faisant l'objet de mesures de contingentement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette part a été calculée en tenant compte des importations constatées de Roumanie en France pour les produits susvisés.

En ce qui concerne les bœufs et la viande de mouton, il a été possible, en raison des importations roumaines constatées dans les statistiques françaises, de préciser la part des contingents revenant à la Roumanie ; par contre, il n'a pas été possible de faire de même pour les œufs, la volaille et la viande de bœuf. En ce qui concerne ces derniers produits, les importations roumaines participeront au contingent commun repris sous la rubrique « Autres pays ».

En ce qui concerne le bois, le contingent attribué à la Roumanie pour l'importation en France continentale sera, pour l'année 1932, celui de l'année 1931 diminué d'un tiers, sous réserve que les circonstances n'amèneront pas le Gouvernement français à modifier, en plus ou en moins, cette réduction vis-à-vis de tous les pays importateurs de bois. Le contingent des bois à l'entrée en Algérie est maintenu, pour l'année 1932, au même chiffre que celui fixé pour l'année 1931.

D'une manière générale, je puis déclarer que le Gouvernement français n'a pas l'intention, tant que durera le régime de contingentement de modifier, au détriment des exportations roumaines, les bases de répartition des contingents qui ont été indiquées au cours des négociations.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : ARISTIDE BRIAND.

LÉGATION DE ROUMANIE
A PARIS

Paris, le 5 janvier 1932.

A son Excellence M. Aristide Briand, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature, en date de ce jour, de l'avenant à la convention du 27 août 1930, vous avez bien voulu exprimer le désir de connaître la part de la Roumanie dans le contingent total fixé pour l'entrée en France de certains produits faisant l'objet de mesures de contingentement.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette part a été cal-

culée en tenant compte des importations constatées de Roumanie en France pour les produits susvisés.

« En ce qui concerne les bœufs et la viande de mouton, il a été possible, en raison des importations roumaines constatées dans les statistiques françaises, de préciser la part des contingents revenant à la Roumanie ; par contre, il n'a pas été possible de faire de même pour les œufs, la volaille et la viande de bœuf. En ce qui concerne ces derniers produits, les importations roumaines participeront au contingent commun repris sous la rubrique « Autres pays ».

« En ce qui concerne le bois, le contingent attribué à la Roumanie pour l'importation en France continentale sera, pour l'année 1932, celui de l'année 1931, diminué d'un tiers, sous réserve que les circonstances n'amèneront pas le Gouvernement français à modifier en plus ou en moins, cette réduction vis-à-vis de tous les pays importateurs de bois. Le contingent de bois à l'entrée en Algérie est maintenu, pour l'année 1932, au même chiffre que celui fixé pour l'année 1931.

« D'une manière générale, je puis déclarer que le Gouvernement français n'a pas l'intention, tant que durera le régime de contingentement, de modifier, au détriment des exportations roumaines, les bases de répartition des contingents qui ont été indiquées au cours des négociations. »

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication, aux termes de laquelle, au nom de mon gouvernement, je me déclare d'accord avec Votre Excellence.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : CESIANO.

LÉGATION DE ROUMANIE
A PARIS

Paris, le 5 janvier 1932.

A son Excellence M. Briand, Ministre des affaires étrangères Paris.

Monsieur le Ministre,

Pour répondre au désir que vous avez bien voulu exprimer au cours des négociations qui ont abouti à la signature, en date de ce jour, de l'avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'on doit entendre par cognac (position 438 du tarif roumain) la boisson répondant à la définition suivante :

« Le cognac est le produit naturel obtenu par distillation, sans rectification, des vins récoltés, entièrement manipulés et distillés dans la région de Cognac (France) délimitée conformément à la législation en vigueur en France sur le respect des appellations d'origine. Le degré alcoolique du cognac mis en vente ne peut être inférieur à 38 degrés et supérieur à 46 degrés. »

Le cognac remplissant ces conditions sera autorisé à être importé et vendu en Roumanie.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : CESIANO.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 5 janvier 1932.

A son Excellence M. Cesiano, Ministre de Roumanie, à Paris.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Pour répondre au désir que vous avez bien voulu exprimer au cours des négociations qui ont abouti à la signature, en date de ce jour, de l'avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'on doit entendre par cognac (position 438 du tarif roumain) la boisson répondant à la définition suivante :

« Le cognac est le produit naturel obtenu par distillation, sans rectification, des vins récoltés, entièrement manipulés et distillés dans la région de Cognac (France) délimitée conformément à la législation en vigueur en France sur le respect des appellations d'origine. Le degré alcoolique du cognac mis en vente ne peut être inférieur à 38 degrés et supérieur à 46 degrés.

« Le cognac remplissant ces conditions sera autorisé à être importé et vendu en Roumanie. »

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication, aux termes de laquelle, au nom de mon Gouvernement je me déclare d'accord avec vous.

Agrérez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : ARISTIDE BRIAND.

LÉGATION DE ROUMANIE

A PARIS

Paris, le 5 janvier 1932.

A son Excellence M. Briand, Ministre des affaires étrangères, Paris.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, si une modification des droits relatifs à l'importation des fers et aciers (n° 1032 du tarif douanier roumain) devait intervenir, le gouvernement roumain tiendrait le plus grand compte des intérêts de la métallurgie française et que la modification envisagée n'aurait pas pour effet de discriminer les intérêts de la métallurgie française au bénéfice de celle d'un autre pays étranger.

Agrérez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : CESIANO.

MINISTÈRE

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 5 janvier 1932.

A son Excellence M. Cesiano, Ministre de Roumanie, à Paris.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, si une modification des droits relatifs à l'importation des fers et aciers (n° 1032 du tarif douanier roumain) devait intervenir, le gouvernement roumain tiendrait le plus grand compte des intérêts de la métallurgie française et que la modification envisagée n'aurait pas pour effet de discriminer les intérêts de la métallurgie française au bénéfice de celle d'un autre pays étranger. »

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication, aux termes de laquelle, au nom de mon Gouvernement, je me déclare d'accord avec vous.

Agrérez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : ARISTIDE BRIAND.

MINISTÈRE

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 5 janvier 1932.

A son Excellence M. Cesiano, Ministre de Roumanie, à Paris.

Monsieur le Ministre,

Prenez en considération, les avantages d'ordre commercial et l'intérêt que présente, pour la Roumanie, la création d'un service régulier de navigation, entre Marseille et Constantza, dans les conditions prévues à la convention du 27 août 1930, le Gouvernement français s'engage à faire tous ses efforts pour obtenir que cette ligne soit créée aussitôt que possible.

Si, à la date du 15 juillet 1932, cette ligne n'est pas entrée en fonctionnement, le gouvernement roumain aura le droit de demander l'ouverture de négociations pour examiner la situation résultant de ce non-fonctionnement et rétablir l'équilibre des avantages octroyés de part et d'autre.

Agrérez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : ARISTIDE BRIAND.

LÉGATION DE ROUMANIE

A PARIS

Paris, le 5 janvier 1932.

A son Excellence M. Briand, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, votre Excellence a bien voulu me faire connaître ce qui suit :

« Prenant en considération les avantages d'ordre commercial et l'intérêt que présente, pour la Roumanie, la création d'un service régulier de navigation, entre Marseille et Constantza, dans les conditions prévues à la convention du 27 août 1930, le Gouvernement français s'engage à faire tous ses efforts pour obtenir que cette ligne soit créée aussitôt que possible.

Si, à la date du 15 juillet 1932, cette ligne n'est pas entrée en fonctionnement, le Gouvernement roumain aura le droit de demander l'ouverture de négociations pour examiner la situation résultant de ce non-fonctionnement et rétablir l'équilibre des avantages octroyés de part et d'autre. »

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication, aux termes de laquelle, je me déclare d'accord avec votre Excellence.

Agrérez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : CESIANO.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des colonies et le Ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil
Ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre de l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du budget.

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'agriculture,

ACHILLE FOULD.

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre et de la marine
marchande,

DE CHAPPEDELAINE.

ARRÊTÉ interministériel du 20 mai 1932 indiquant les pièces à fournir pour l'obtention de la prime à l'exportation de la morue, instituée par la loi du 12 avril 1932. (1)

(Du 20 mai 1932.)

Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, les Ministres des travaux Publics et de la marine marchande, des finances, du commerce et des postes, télégraphes et téléphones et des colonies,

Vu la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes ;

Vu le décret du 19 mai 1932 déterminant les conditions d'application de la loi susvisée.

ARRÊTE :

Article unique. — Les pièces à fournir pour l'obtention de la prime à l'exportation de la morue, instituée par la loi du 12 avril 1932, devront être établis conformément aux modèles ci-annexés.

Fait à Paris, le 20 mai 1932.

Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des travaux publics
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Le Ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Voir modèles au J. O. de la R. F. du 21 mai 1932, page 5246 et suivants.
(1) Promulgué par arrêté local n° 536 c. du 25 juin 1932 (J. O. de la Colonie du 15 juillet 1932).

ARRÊTÉ n° 537 c., promulguant dans la Colonie les Lois des 24 juin 1931 et 4 mars 1932.

(Du 25 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511, du 10 septembre 1931 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 864 1/1 du 9 mai 1932, prescrivant la promulgation des lois du 24 juin 1931 et 4 mars 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1°) La loi du 24 juin 1931, portant modification aux articles 40, 49 et 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, (J.O.R.F. du 26 juin 1931, page 6.914) ;

2°) La loi du 4 mars 1932 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de Justice militaire pour l'armée de terre (J.O.R.F. du 7, 8 mars 1932, page 2.490).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1932.

L. BOUCHET.

LOI portant modification aux articles 40, 49 et 64 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

(Du 24 juin 1931.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La troisième phrase du sixième alinéa de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée est modifiée comme suit :

« Les officiers de réserve, les sous-officiers de réserve et les affectés spéciaux, ainsi que les hommes des réserves appartenant aux formations chargées de la défense des frontières terrestres ou maritimes, de la défense contre aéronefs et de la garde des voies de communications, peuvent, dans les mêmes conditions et à quelque classe qu'ils appartiennent, être rappelés sous les drapeaux. »

Article 2. — L'article 49 de la même loi est complété par l'alinéa suivant, qui prend place entre les troisième et quatrième alinéas :

« Toutefois, les hommes de la disponibilité et de la première réserve affectés aux formations chargées de la défense des frontières terrestres ou maritimes et de la défense contre aéronefs sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la guerre en ce qui concerne le personnel de l'armée de terre et par le ministre de la marine en ce qui concerne le personnel de l'armée de mer, sans que leur durée totale puisse excéder celle résultant des dispositions ci-dessus. »

Article 3. — Le premier alinéa de l'article 64 de la loi précitée est complété par la phrase suivante :

« Cet engagement peut être souscrit dès le temps de paix et comporter la participation à des exercices spéciaux. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la marine militaire,

CHARLES DUMONT.

LOI complétant et modifiant certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

(Du 4 mars 1932).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles ci-après de la loi du 9 mars 1928, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les trois premiers alinéas sont remplacés par les suivants :

« Sont justiciables des juridictions militaires dans les conditions prévues à l'article précédent :

« 1^o Les officiers ou assimilés de tous grades, les sous-officiers, les caporaux et brigadiers-chefs, les caporaux et brigadiers, les soldats et tous individus assimilés aux militaires par les lois, les ordonnances ou décrets d'organisation, lorsque les uns ou les autres sont en activité de service, soit en situation de présence ou de disponibilité, soit en congé ou en permission, soit voyageant isolément avec une feuille de déplacement, soit détachés pour un service spécial et lorsque, sans être employés, ils restent à la disposition du Gouvernement et reçoivent un traitement.

« 2^o Les militaires de tous grades, présents sous les drapeaux à quelque titre que ce soit, les appelés, les engagés volontaires et hommes ayant contracté un rengagement dans leurs foyers, les assimilés aux militaires, les militaires de l'armée active et les militaires des réserves qui sont placés dans les hôpitaux militaires, ou qui, avant leur incorporation, sont mis en subsistance dans un corps de troupe (appelés, rappelés, engagés, rengagés), ou qui voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, ou qui sont détenus dans les établissements pénitentiaires militaires et civils, les exclus de l'armée pendant la durée de leur incorporation. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« Lorsque des militaires ou assimilés poursuivis pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires ont, comme co-auteurs ou complices des Français non justiciables de ces juridictions, tous les inculpés indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf dans les circonstances expressément prévues par une disposition spéciale de la loi. »

Art. 10. — La disposition suivante est ajoutée après le troisième alinéa :

« Hors de la France continentale, si le tribunal militaire permanent n'est pas établi dans une ville siège d'une cour d'appel, la présidence pourra en être confiée au président du tribunal civil du ressort, ou à son défaut, au magistrat qui en remplit les fonctions. »

Il est ajouté, *in fine* un alinéa ainsi conçu :

« Exceptionnellement, lorsqu'il ne sera pas possible, hors de la métropole, de trouver, pour la constitution du tribunal militaire permanent, six juges militaires du grade requis, le nombre de ces juges pourra être réduit à quatre, la réduction portant, de préférence, sur les juges des grades les plus élevés ; cette disposition ne sera pas applicable lorsque les faits retenus par la prévention entraînent la peine de mort. Si, malgré la faculté prévue au présent alinéa, il y a néanmoins impossibilité absolue de constituer le tribunal militaire l'inculpé sera renvoyé devant le tribunal militaire permanent le plus voisin susceptible d'être constitué régulièrement, soit avec six juges militaires, soit avec quatre de ces juges seulement, ainsi qu'il est prévu ci-dessus. »

Art. 13. — Les deux derniers alinéas sont remplacés par les suivants :

« Exceptionnellement, et si les besoins du service l'exigent, le personnel des parquets militaires peut être complété par des stagiaires du grade ou du rang de capitaine ou de lieutenant, qui tiendront l'emploi de substitut du commissaire du Gouvernement et du juge d'instruction militaire, et dont les fonctions seront d'une durée de deux ans au moins. Ces officiers comptent à l'état-major particulier de leur arme ou dans les cadres de leur service, en sus des effectifs prévus par la loi du 28 mars 1928, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée. Ils seront choisis de préférence parmi les officiers se destinant à entrer dans le corps de la justice militaire et seront désignés par le ministre de la guerre.

« Aux colonies et dans les tribunaux militaires non permanents siégeant hors d'Europe, des stagiaires pourront être nommés par l'autorité militaire investie des pouvoirs attribués par la présente loi au général commandant la circonscription, pour assurer, par intérim, les fonctions de commissaire du Gouvernement et celles de juge d'instruction militaire. »

Art. 14. — Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction militaire sont remplies par des officiers de justice militaire, ayant, en principe, au moins le rang d'officier de justice militaire de 3^e classe. »

Art. 15. — L'alinéa commençant par ces mots : « après la formation initiale », est remplacé par le suivant :

« Après la formation initiale, telle qu'elle est réglée par les dispositions de l'article 262, les officiers de justice militaire adjoints ne pourront être recrutés que par la voie du concours, auquel seront admis à prendre part les officiers de toutes armes et services, du grade de capitaine ou assimilés, sans condition d'ancienneté et du grade de lieutenant ou assimilés, réunissant les conditions d'ancienneté requises pour pouvoir être proposés pour l'avancement ; ils seront appelés, par la suite, à composer le corps de justice militaire à ses différents degrés.

L'alinéa commençant par les mots : « pour toutes les autres classes, l'avancement aura lieu... » est complété ainsi qu'il suit :

Pour toutes les autres classes, l'avancement aura lieu exclusivement au choix d'après les listes d'aptitudes arrêtées par le ministre, sur la proposition d'une commission dont la composition sera fixée par décret, rendu sur la proposition du ministre de la guerre. Trois années d'ancienneté dans chaque classe sont exigées, sauf pour les officiers de justice militaire de 2^e et de 3^e classe ayant accompli aux colonies un séjour de la durée réglementaire pour les troupes coloniales, qui bénéficieront d'une réduction d'une année. »

L'avant-dernier alinéa est remplacé par le suivant :

« Ces officiers devront justifier, soit des conditions de diplôme et de concours ci-dessus spécifiées, soit de l'exercice de fonctions

judiciaires civiles ou de fonctions universitaires enseignantes dans les facultés de droit : ils accomplissent dans le service de la justice militaire les périodes d'exercice auxquelles ils sont astreints par les lois et règlements en vigueur ».

Il est ajouté un alinéa final ainsi conçu :

« Pendant le délai de trois ans qui suivra la mise en application de la présente loi et par dérogation aux prescriptions de l'alinéa 9 du présent article, le ministre de la guerre pourra, si l'effectif réglementaire dans chaque classe n'est pas atteint, régler les conditions d'avancement par décret ».

Art. 50. — Le texte est remplacé par le suivant :

« Les dispositions prescrites par les articles 46, alinéa 2, 48, alinéa 2, et 49, alinéas 1^{er} et 2, doivent être observées, à peine de nullité de l'acte au cours duquel elles ont été omises et de la procédure ultérieure ».

Art. 61. — Le premier et le second alinéa sont rédigés ainsi qu'il suit :

« S'il résulte de l'instruction que l'inculpé a des co-auteurs ou complices... »

(Le reste sans changement).

« Si les co-auteurs ou complices ou l'un d'eux... »

(Le reste sans changement.)

TITRE II.

L'en-tête du titre II est remplacé par le suivant :

« Des tribunaux militaires, des tribunaux militaires de cassation, des prévôtés en temps de guerre et dans les troupes en occupation et dans les corps expéditionnaires en temps de paix. Règles de compétence et de procédure ».

Art. 128. — Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Les commissaires du Gouvernement sont pris parmi les officiers de justice militaire, les substituts parmi les officiers de justice militaire adjoints. Ils sont nommés par le ministre ».

Art. 130. — Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« Les articles 18, deuxième alinéa, 19, 20 et 21 du présent code sont applicables aux membres des tribunaux militaires de cassation ».

Art. 137. — Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« S'il n'y a pas de recours devant le tribunal militaire de cassation et si, aux termes des articles 125 et 138 du présent code, le pourvoi devant la cour de cassation est interdit, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours ».

Art. 156. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par les suivants :

« En cas de mobilisation générale ou partielle, ou lorsqu'un corps d'armée est appelé ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou plusieurs tribunaux militaires sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division, ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

« Lorsque des troupes sont désignées pour assurer l'occupation de territoires étrangers ou pour y exercer un mandat, ou pour participer à des opérations d'ordre militaire, soit sur le territoire, soit au-dehors, un ou plusieurs tribunaux militaires peuvent être établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, au quartier général de chaque division ou de chaque corps d'armée, ou formation similaire, ainsi qu'au quartier général de chaque armée. Les limites territoriales dans lesquelles s'exerce la juridiction des tribunaux militaires prévus au présent alinéa sont déterminées par les com-

mandants des troupes, après approbation par le ministère de la guerre ».

Il est ajouté au bas du tableau un alinéa ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'un militaire de la gendarmerie (élève gendarme ou élève garde) dont le rang ne correspond à aucun grade de la hiérarchie militaire, la composition du tribunal sera déterminée par le grade qu'avait ce militaire antérieurement à son admission au stage dans la gendarmerie ».

Il est ajouté, *in fine*, deux alinéas ainsi conçus :

« Dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation, lorsque les officiers défenseurs prévus ci-dessus n'ont pas été appelés ou rappelés sous les drapeaux et que l'inculpé n'a pas désigné de conseil ou si le conseil désigné ou choisi se trouve empêché, le juge d'instruction militaire ou, en cas de recours devant le tribunal militaire de cassation, le président du tribunal, lui en désigne un d'office, soit parmi les avocats ou les avoués, soit parmi les militaires ou assimilés pourvus d'un diplôme de droit ou exerçant des fonctions universitaires, soit parmi les officiers ou assimilés.

« Les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires constitués auprès des troupes assurant l'occupation d'un territoire étranger ou l'exercice d'un mandat peuvent, avec l'assentiment du juge d'instruction militaire ou du commissaire du Gouvernement, suivant le cas, choisir un défenseur parmi les avocats de nationalité étrangère, sauf en matière d'espionnage, ou encore si les faits relevés sont susceptibles d'agiter des questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires. »

Art. 157. — Il est ajouté, *in fine*, un alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'il sera constaté, par une décision motivée du commandant de la formation à laquelle est affecté le tribunal militaire, l'impossibilité de trouver des caporaux, brigadiers ou soldats réunissant les conditions nécessaires pour être désignés comme juges, le tribunal militaire pourra être constitué avec un sous-officier. »

Art. 164. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Sont justiciables des tribunaux militaires si l'armée est soit sur le territoire ennemi, soit sur un territoire étranger dont elle assure l'occupation ou sur lequel elle exerce un mandat, tous individus inculpés, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits punis par les articles 192 à 248 inclus du présent code. »

Art. 183. — Il est ajouté, *in fine*, un alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas où l'effectif des troupes près desquelles doit être institué un tribunal militaire de cassation est insuffisant pour permettre sa constitution, le ministre de la guerre fixe, par décret, le siège de ce tribunal. »

Art. 186. — Le texte est remplacé par le suivant :

« Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un tribunal militaire, soit comme auteur principal, soit comme co-auteur ou complice, un individu qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, le tribunal reste composé, suivant le cas, comme il est dit aux articles 10 et 156 du présent code pour le jugement des sous-officiers.

« Toutefois, pour le jugement des agents militaires, soit en temps de paix, soit en temps ou en état de guerre, le tribunal militaire comprendra deux agents militaires de même échelon et de même classe au moins que l'inculpé, en remplacement des deux juges militaires les moins élevés en grade. »

Art. 192. — Les paragraphes 2^o et 3^o du troisième alinéa sont remplacés par les suivants :

« 2^o L'exclusion de l'armée et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du code pénal ;

« 3^o La privation du droit de porter aucune décoration. Elle a, au point de vue du droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension les effets prévus par la législation sur les pensions. »

Les sixième, septième et huitième alinéas sont remplacés par les suivants :

« La destitution, applicable aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers de carrière, dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers, entraîne la privation du grade et du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs ou l'uniforme.

« Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions.

« La perte du grade, applicable aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers de carrière, dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers, est une peine accessoire à certaines condamnations limitativement prévues par la loi ; elle entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs. »

Le dixième alinéa est complété ainsi qu'il suit :

« Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation ou la destitution prononcée contre un officier ou contre un sous-officier de carrière, par quelque tribunal que ce soit, pour crime ou pour l'un des délits prévus par les articles 379 et 401 à 408 inclus du code pénal, même si les circonstances atténuantes ont été admises et toute condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement qui a, en outre, prononcée contre le condamné une interdiction de séjour et l'a interdit de tout ou partie de ses droits civiques, civils et de famille entraîne la perte du grade. »

Le onzième et dernier alinéa est remplacé par le suivant :

« Toute condamnation à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement, prononcée dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent, entraîne, de plein droit, la perte du grade pour les sous-officiers autres que les sous-officiers de carrière, les caporaux-chefs, et brigadiers-chefs, caporaux et brigadiers, et la révocation s'ils sont commissionnés. »

Art. 195. — Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire ou assimilé qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français ou qui, hors de France, franchit, sans autorisation, les limites du territoire des colonies françaises, des pays de protectorat ou des territoires sous mandat, abandonne le corps auquel il appartient et passe dans un pays étranger autre que les pays de protectorat français et les territoires sous mandat français.

« Est également déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire ou assimilé qui, hors de France, d'Algérie, des colonies, des pays de protectorat ou des territoires sous mandat, abandonne le corps auquel il appartient. »

Art. 250. — Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant.

« Les peines prononcées contre les militaires ou assimilés seront subies :

« 1^o Dans les établissements pénitentiaires militaires ou civils, si elles ont été prononcées par les juridictions militaires ».

2^o Dans les établissements pénitentiaires civils, si elles ont été prononcées par des juridictions de droit commun. »

Art. 254. — Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Lorsque la peine de l'amende est prononcée pour les infractions de droit commun autres que les contraventions, contre des militaires ou assimilés, les juges doivent, par une disposition spé-

ciale, substituer à cette peine un emprisonnement de deux mois à six mois »

Art. 256. — Le quatrième alinéa de l'article 256 est remplacé par le suivant :

« Dès que leur mise en liberté sous condition est accordée, ces militaires sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour accomplir le temps de service qu'ils doivent à l'Etat ; ils sont incorporés dans une section spéciale, à moins que la condamnation encourue n'entraîne, d'après la loi sur le recrutement de l'armée, leur affectation à un bataillon d'infanterie légère ou l'exclusion de l'armée. »

Art. 262. — Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« Les officiers de la justice militaire adjoints, parmi les officiers de toutes armes et services du grade de capitaine ou assimilés, sans conditions d'ancienneté, et du grade de lieutenant ou assimilés, réunissant les conditions requises pour être proposés pour l'avancement et appartenant à la justice militaire depuis au moins deux années lors de la promulgation de la loi du 9 mars 1928. »

Il est ajouté, *in fine*, deux alinéas ainsi conçus :

« Le délai de quatre années fixé par le présent article pour l'obtention de la licence en droit est prorogé, pour les officiers de justice militaire en service hors de France et d'Algérie, d'un temps égal à celui passé par eux hors de France et d'Algérie.

« Pour la formation initiale du cadre de réserve de la justice militaire, les officiers de justice militaire pourront être pris parmi les officiers de réserve qui, titulaires du diplôme de licencié en droit, sont pourvus d'une lettre de mobilisation les affectant, pour le cas de mobilisation, au parquet d'un conseil de guerre aux armées. »

Art. 264. — Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Le service des greffes des tribunaux militaires est assuré par des officiers greffiers, des adjudants-chefs commis greffiers et des adjudants commis greffiers. Les adjudants et les adjudants-chefs commis greffiers font partie du service de la justice militaire ; la loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière, leur est applicable dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée ; ils peuvent être maintenus dans leur emploi jusqu'à soixante ans. »

Il est ajouté, *in fine*, l'alinéa suivant :

« Aux armées, dans les corps expéditionnaires ou d'occupation, dans les colonies et pays de protectorat, le service des greffes des tribunaux militaires peut être assuré, en cas d'absolue nécessité, par des militaires détachés des corps de troupe ou des services. »

Art. 265. — Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

« Les sous-officiers huissiers appariteurs font partie du service de la justice militaire ; la loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière, leur est applicable dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils sont nommés dans les conditions et les formes fixées par décret. Ils peuvent être maintenus dans leur emploi jusqu'à soixante ans d'âge. »

Le quatrième alinéa est remplacé par le suivant :

« Ils peuvent être nommés, avec ou sans déplacement, sergents-chefs huissiers appariteurs après deux ans de service dans l'emploi de sergent huissier appariteur et adjudants huissiers appariteurs après quinze ans de service dans l'armée et après deux ans de service dans l'emploi de sergent-chef huissier appariteur. Toutefois, l'effectif des adjudants huissiers appariteurs ne doit pas excéder le quart de l'effectif total des sous-officiers huissiers

appariteurs; il en est de même de l'effectif des sergents-chefs huis-
siers appariteurs. »

Il est ajouté un alinéa final ainsi conçu :

« Les fonctions d'huissier appariteur près les tribunaux mili-
taires permanents séant au Maroc et aux colonies et près les tri-
bunaux militaires non permanents peuvent être exceptionnelle-
ment remplies par des sous-officiers détachés des corps de troupe
les plus voisins du siège de ces tribunaux militaires. »

Art. 266. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par les
suivants :

« Le personnel des établissements pénitentiaires militaires
comprend :

« 1^o Des officiers comptables, des adjudants-chefs comptables
ou adjudants comptables, des sergents-chefs comptables ;

« 2^o Des adjudants-chefs surveillants ou adjudants surveillants,
des sergents-chefs surveillants, des sergents surveillants.

« Les sergents surveillants sont recrutés, soit parmi les sous-
officiers de l'armée active, soit parmi les sous-officiers libérés du
service actif, dans des conditions déterminées par le ministre de
la guerre. La loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-
officiers de carrière, leur est applicable dans les mêmes conditions
qu'aux autres sous-officiers de l'armée. »

Le quatrième alinéa est remplacé par le suivant :

« Le personnel des établissements pénitentiaires assure le fonc-
tionnement :

« 1^o Des prisons militaires ;

« 2^o Du dépôt des sections métropolitaines d'exclus. »

Art. 267. — Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Le cadre des officiers greffiers comprend les grades ci-après :

« Lieutenant-colonel greffier, 2,5 p. 100 de l'effectif total ;

« Commandant greffier, 9 p. 100 de l'effectif total ;

« Capitaine greffier, 42 p. 100 de l'effectif total ;

« Lieutenant greffier et sous-lieutenant greffier, 46,5 p. 100 de
l'effectif total.

« Le cadre des officiers comptables comprend les grades ci-
après :

« Commandant comptable, 9,5 p. 100 de l'effectif total ;

« Capitaine comptable, 43 p. 100 de l'effectif total ;

« Lieutenant comptable et sous-lieutenant comptable, 47,5 p.
100 de l'effectif total. »

Art. 269. — Le texte est remplacé par le suivant :

« Les emplois vacants de sous-lieutenants greffiers et de sous-
lieutenants comptables sont donnés, en totalité, au choix.

« Pour les tribunaux militaires :

« Aux adjudants-chefs commis greffiers ou aux adjudants
commis greffiers ayant quatre ans de grade d'adjudant ou d'ad-
judant-chef cumulés.

« Pour les établissements pénitentiaires :

« Aux adjudants-chefs comptables ou aux adjudants compta-
bles remplissant les conditions ci-dessus.

« Les uns et les autres doivent, au préalable, avoir été réguliè-
rement inscrits au tableau d'avancement.

« Les sous-lieutenants greffiers et les sous-lieutenants compta-
bles sont promus lieutenants greffiers ou lieutenants comptables
lorsqu'ils ont accompli deux ans de grade.

« Les capitaines greffiers et les capitaines comptables sont pris
parmi les lieutenants greffiers et les lieutenants comptables ayant
au moins deux ans de grade, moitié au choix, moitié à l'ancien-
neté.

« Les commandants greffiers et les commandants comptables
sont nommés au choix parmi les capitaines greffiers et les capi-
taines comptables ayant au moins quatre ans de grade.

« Les lieutenants-colonels greffiers sont nommés au choix par-
mi les commandants greffiers ayant au moins trois ans de gra-
de. »

Art. 270. — Cet article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les limites d'âge pour l'admission à la retraite des officiers
greffiers et des officiers comptables sont fixées comme suit :

« Lieutenant-colonel greffier, commandant greffier, comman-
dant comptable, soixante ans.

« Capitaine greffier, capitaine comptable, cinquante-huit ans.

« Lieutenant et sous-lieutenant greffier, lieutenant et sous-
lieutenant comptable, cinquante-six ans.

Art. 274. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« La dégradation militaire, prononcée comme peine principale,
les travaux publics, l'inaptitude à l'avancement et la réduction
de grade ou de classe sont supprimés des peines prévues par le
code de justice militaire pour l'armée de mer.

« Jusqu'à la promulgation d'un nouveau code de justice militaire
pour l'armée de mer, les juridictions maritimes appliqueront les
peines prononcées par le livre II du présent code dans les cas qui
y sont prévus ainsi que dans les circonstances qui y sont assi-
milées par le code de justice militaire pour l'armée de mer.
Dans les autres cas où la peine des travaux publics est pré-
vue par ledit code de justice militaire pour l'armée de mer, cette
peine sera remplacée par un emprisonnement de même durée. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham-
bre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la défense nationale.

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice et du contrôle des
administrations publiques,*

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ n° 628 c., promulguant dans la Colonie les trois décrets
du 24 mai 1932, les décrets des 25 et 31 mai, 1^{er} juin, deux dé-
crets du 2 juin et le décret du 3 juin 1932.

(Du 22 juillet 1932)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le
Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511
du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français
de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Eta-
blissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de
certaines îles de la Colonie aux personnes qui n'en sont pas origi-
naires. (J.O.R.F. du 28 mai 1932, page 5611).

2^o le décret du 24 mai 1932 fixant les conditions de navigation
des embarcations étrangères entre les côtes de Tahiti et de Moorea
(Etablissements français de l'Océanie). (J.O.R.F. du 28 mai 1932,
page 5611) ;

3^o le décret du 24 mai 1932 complétant le décret du 16 février

1932 relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé. (J. O. R. F. du 29 mai 1932, page 5705);

4^e le décret du 25 mai 1932 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux. (J. O. R. F. du 29 mai 1932, page 5706);

5^e le décret du 31 mai 1932 déterminant pour les colonies françaises, à l'exception de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie (J. O. R. F. du 2 juin 1932, page 6007) et rectificatif (J. O. R. F. du 4 juin 1932, page 6155);

6^e le décret du 1^{er} juin 1932 rendant applicable à la Guadeloupe à la Martinique, à la Réunion, à l'Indochine, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie, et à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de la loi du 15 juillet 1931 complétant l'article 68 du code de procédure civile et remédiant aux inconvénients des significations en mairie (J. O. R. F. du 4 juin 1932, page 6151);

7^e le décret du 2 juin 1932 tendant à réprimer les détournements ou dissipations d'avances de salaires, primes d'engagement ou frais de transport, commis par les indigènes et assimilés en Indochine, dans les Etablissements français de l'Inde, en Afrique Occidentale française, dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à Madagascar, à la Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements de l'Océanie et en Guyane (J. O. R. F. du 4 juin 1932, page 6152);

8^e le décret du 2 juin 1932 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à constater officiellement le cours des changes dans cette colonie (J. O. R. F. du 4 juin 1932, page 6154);

9^e le décret du 3 juin 1932 rendant applicable aux colonies et aux territoires français du Togo et du Cameroun la loi du 2 juillet 1931 complétant l'article 70 du Code d'instruction criminelle (J. O. R. F. du 10 juin 1932, page 6339).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1932.

L. BOUCHET.

DÉCRET autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires.

(Du 24 mai 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 28 décembre 1885, organisant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets des 13 février 1929 et 6 avril 1930, réglant les conditions d'admission des Français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est autorisé à interdire par arrêtés pris en conseil d'administration, l'accès et le séjour dans certaines îles aux Français, aux protégés ou sujets français et aux étrangers.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux originaires de ces îles.

Art. 2. — Les infractions au présent décret seront punies de quinze jours à six mois de prison et de cent à mille francs d'amende.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET fixant les conditions de navigation des embarcations étrangères entre les côtes de Tahiti et de Moorea (Etablissements français de l'Océanie).

(Du 24 mai 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 septembre 1877 fixant le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies devront être convertis en décrets;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté du 8 août 1927;

Vu l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 18 avril 1925 concernant la tenue des rôles d'équipages et des listes de passagers;

Vu l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 février 1932 fixant les conditions de circulation des embarcations étrangères entre les côtes de Tahiti et de Moorea,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les conditions d'embarquement et de transport de passagers entre l'île Moorea et Tahiti ou *vice-versa* par canots à moteur ou de plaisance appartenant à des Français et armés dans la colonie sont soumises aux dispositions de l'arrêté local susvisé du 18 avril 1925.

Art. 2. — Ces dispositions s'appliquent également à tous borneurs, yachts de plaisance, canots à moteur armés dans la colonie, transportant des passagers et appartenant à des étrangers.

Ceux-ci doivent, en outre, observer les prescriptions suivantes :

1^o Renouvellement annuel du permis de navigation et de circulation prévu à l'article 9 de l'arrêté local susvisé du 18 avril 1925;

2^o Interdiction de se livrer à aucun acte de commerce;

3^o Interdiction de vendre, sous quelque forme que ce soit, le produit de leur pêche, étant entendu, par ailleurs, que chaque passager ne pourra se livrer à cette opération qu'au moyen de deux lignes au plus armées chacune de deux hameçons.

Art. 3. — Toutes infractions aux dispositions ci-dessus, constatées à Papeete, par le fonctionnaire chargé de la police de la navigation, et à Moorea par le représentant de l'administration, seront réputées délits et punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 24 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET complétant le décret du 16 février 1932 relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.

(Du 24 mai 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu les décrets des 20 avril 1924 et 16 février 1932, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe 11, alinéa 1^{er}, de l'article 77, du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 20 avril 1924 et 16 février 1932, relatives au maintien par ordre, est étendu aux fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains rémunérés sur les budgets locaux, se trouvant dans les colonies, en instance de retraite, sous réserve que leur utilisation dans la colonie où ils résident ne puisse être admise par le gouverneur de cette colonie.

Art. 2. — Le gouverneur de la colonie sur le budget de laquelle le fonctionnaire est retribué sera qualifié pour annoncer le maintien par ordre aux colonies pour une durée de trois mois. Pour toute durée supérieure, une décision ministérielle sera nécessaire.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

(Du 25 mai 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux, modifié par les décrets des 7 février et 19 avril 1930 et 3 mars 1931 ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 15 du décret du 9 mai 1929 est complété comme suit :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'ingénieur inspecteur général, conseiller technique du département, dont le détachement est renouvelable par périodes de trois années ».

Art. 2. — L'article 26 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans, les ingénieurs adjoints stagiaires »...

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris le 25 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRETS déterminant pour les colonies françaises, à l'exception de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie.

(Du 31 mai 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi d'amnistie du 26 décembre 1931, spécialement les dispositions de l'article 17 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les faits amnistiés par la loi du 26 décembre 1931, sont également amnistiés dans les Etablissements français de l'Océanie lorsque les dispositions qui les prévoient et les punissent dans la métropole ont été rendues applicables à cette colonie, sauf les restrictions à ladite loi consacrées par les dispositions ci-après :

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 et prévus par les articles ci-après du code pénal : 87, 88, 89, 155 (§ 1^{er}), 156 (§§ 1^{er} et 2), 161, 184 (§ 2), 192 à 195 inclus, 196, 199, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 222 à 225 inclus, 236, 238, 239, mais pour le cas seulement où il n'y a pas connivence, 249 à 252 inclus, 254, 257, 259, 271 à 276 inclus, 308, 311 (§ 1^{er}), 319, 320, mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 356 (§ 2) et 357, 358, 402 (§ 3), 410, mais seulement en ce qui concerne la tenue d'appareils distributeurs automatiques de monnaie ou de jetons, appelés vulgairement appareil « à sous » ou « à jetons », 456, 458, 471 à

482 inclus, et par les articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection, de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1884, à l'exception :

a) Des infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, 25 et 28 ;

b) Des injures et diffamations envers les armées de terre et de mer et les dépositaires ou agents de l'autorité publique lorsqu'ils sont militaires, prévues dans les articles 30, 31 et 33, paragraphe 1^{er} ;

c) Des injures et diffamations commises envers des particuliers, prévues par les articles 32 et 33, paragraphe 2, lorsque les victimes de ces infractions sont des militaires qui ont également été visés comme simples particuliers ;

3° A tous les délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887, 19 mars 1889, 30 mars 1902 (art. 44) et 20 avril 1910 ;

4° A toutes les infractions aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code du travail relatives aux syndicats professionnels ;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904 ;

6° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 ;

7° Aux infractions aux dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, exception faite des infractions aux articles 60, 61, 62, 64 à 64 c dudit livre, mais sans que cette exception puisse s'appliquer à l'employeur qui justifiera que, lors de l'embauchage, l'ouvrier était muni du récépissé de sa demande de carte. Toutefois, les mises en demeure signifiées en vertu du titre II (hygiène et sécurité des travailleurs) dudit livre sont maintenues ;

8° A tous les délits connexes aux infractions visées aux alinéas précédents ;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, ainsi qu'aux infractions aux lois des 2 juin 1891 et 4 juin 1909.

10° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, à l'exception pour la pêche, des délits prévus par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et les articles 3 et 6 de la loi du 9 janvier 1852, complétée et modifiée par celle du 12 février 1930, et, pour la chasse, de ceux prévus par les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, aux délits et contraventions de grande et petite voirie, de police du roulage ; aux contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué, à l'exception de celles prévues par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1924 et par l'article 16 de la loi du 14 mars 1919, modifiée par la loi du 19 juillet 1924 ;

11° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways ;

12° Aux infractions prévues par la loi du 2 juillet 1877 et la loi du 19 juin 1928 sur les réquisitions ;

13° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 500 fr. ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à 1.200 fr., le tout décimes non compris. Ces sommes seront portées respectivement au double, en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront des récoltants tirant occasionnellement parti de leurs fruits ;

14° Aux infractions commises en matière de douanes, lors-

que le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 fr. L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane, agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public ;

15° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves ;

16° Aux infractions à la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves et à la loi du 30 décembre 1906 sur la vente au déballage ;

17° Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, aux lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII ; à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1916, mais en tant seulement que ledit article concerne les substances placées dans le tableau C du décret du 14 septembre 1916 ;

18° Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine, pourvu que, dans le cas prévu à l'article 16 et réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive et que, dans ceux prévus à l'article 16, paragraphe 1^{er}, et réprimés par l'article 18, il s'agisse d'aspirants ou d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur ;

19° A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, fluviale et aérienne ;

20° Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919 relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce ;

21° Aux infractions prévues par les articles 30 et 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

22° Aux délits prévus par la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ayant un caractère spécifiquement maritime.

Ces délits sont énumérés à l'alinéa 2 de l'article 36 du code du 17 décembre 1926.

Aux fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code.

Aux infractions d'ordre disciplinaire commises par des pilotes et qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928, ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1906 et du décret du 16 juin 1913 ;

23° Aux fraudes de toute nature commises dans les examens ou à leur occasion, quand elles n'ont procuré aucun avantage pécuniaire à ceux qui les ont commises ou y ont participé avant le 1^{er} décembre 1931.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après prévues par les codes de justice militaire pour l'armée de terre des 9 juin 1857 et 9 mars 1928, commises antérieurement au 12 novembre 1931 :

Abandon de poste étant en faction ou en vedette, sans circonstance aggravante (art. 211, § 3, du code de 1857, et 227, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Sommeil étant en faction ou en vedette (art. 212 du code de 1857, et 228 du code de 1928) ;

Abandon de poste sans circonstance aggravante (art. 213, § 3, du code de 1857, et 229, 1^{er} alinéa, du code de 1928).

Absence du poste en cas d'alerte lorsque la générale est battue (art. 214 du code de 1857) ;

Absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire, où il est appelé à siéger (art. 215, 1^{er} alinéa, du code de 1857, et 232, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 218, 2^e et 3^e alinéa, du code de 1857, et 205, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Violation de consigne sans circonstance aggravante (art. 219, § 3, du code de 1857, et 230, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Insultes envers une sentinelle (art. 220, dernier alinéa, du code de 1857, et 207 du code de 1928) ;

Violence envers une sentinelle ou une vedette sans circonstance aggravante (art. 220, 3^e alinéa, du code de 1857, et 206, 3^e alinéa, du code de 1928) ;

Dissipation d'effets militaires (art. 245 du code de 1857, et 248 du code de 1928) ;

Mise en gage d'effets militaires (art. 246 du code de 1857 et 219 du code de 1928) ;

Destruction volontaire d'effets militaires et blessure volontaire à une bête de somme appartenant à l'Etat (art. 254 du code de 1857 et 225 du code de 1928) ;

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes, français ou étrangers (art. 266 du code de 1857 et 240 du code de 1928).

Contraventions de police réprimées par l'article 271 du code de justice militaire de 1857.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises ci-après, prévues par le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 et commises antérieurement au 12 novembre 1931 :

Abandon de poste étant en faction sans circonstance aggravante (art. 283, § 3).

Sommeil étant de quart ou en faction (art. 282 et 283).

Abandon de quart ou de poste sans circonstance aggravante (art. 284, § 3).

Abandon de corvée ou d'embarcation sans circonstance aggravante (art. 285, § 2).

Embarquement sans ordre de marchandises sur un bâtiment de l'Etat (art. 287).

Usage sans autorisation d'une embarcation (art. 288).

Fait, par un ouvrier de la marine, de fabriquer des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui (art. 289).

Absence d'un officier marinier aux audiences d'un tribunal de la marine où il est appelé à siéger (art. 290, 1^{er} alinéa).

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 294, 2^e et 3^e alinéa).

Violation de consigne sans circonstance aggravante (art. 296, § 3).

Insultes envers une sentinelle (art. 297, dernier alinéa).

Violence envers une sentinelle sans circonstance aggravante (art. 297, 3^e alinéa).

Dissipation d'effets militaires (art. 326).

Mise en gage d'effets militaires (art. 327).

Destruction d'effets d'habillement (art. 328).

Fait d'avoir sans autorisation allumé un feu à bord ou à terre (art. 341).

Introduction à bord sans autorisation de matières inflammables ou spiritueuses (art. 342).

Destruction volontaire de matériel ou d'effets d'habillement à terre (art. 344).

Destruction de matières remises pour être travaillées (art. 345).

Destruction de marques ou timbres apposés sur les objets du matériel maritime (art. 353).

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes, français ou étrangers (art. 359).

Contraventions de police réprimées par l'article 369.

Art. 5. — Dans le cas de condamnation prononçant ou entraînant soit la destitution, soit la perte du grade, la privation de commandement, la réduction de grade ou de classe, le bénéfice de l'amnistie accordée par les deux articles précédents n'emporte pas la réintégration de plein droit.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, commise, même par des non-militaires, antérieurement au 12 novembre 1931 ; à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront dans les douze mois qui suivront la promulgation du présent décret, par décret de grace, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de douze mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions commises avant le 12 novembre 1931 et libérés de leur peine pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits de désertion à l'étranger prévus par les articles 235 et 236 du code de justice militaire pour les armées de terre de 1857 et par les articles 313 et 314 du code de justice militaire pour les armées de mer, commis antérieurement au 24 octobre 1919, à la condition que leurs auteurs aient servi pendant deux ans ou pendant un an seulement, mais, dans ce dernier cas, qu'il aient été ou blessés ou cités à l'ordre du jour, dans les unités réputées combattantes énumérées aux deux premiers tableaux annexés à l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919 prise pour l'application du décret du 28 octobre 1919 ou dans les unités automobiles T. P. ou T. M. aux armées ou dans les unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1918 pris pour application de la loi du 10 août 1917.

L'amnistie prévue par le présent article ne sera acquise aux déserteurs âgés de moins de 35 ans et n'ayant pas accompli la durée de leur service militaire légal d'activité que si, dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret, il se sont présentés à l'autorité militaire pour terminer leur service militaire.

En aucun cas, les hommes bénéficiant de l'amnistie prévue au présent article ne pourront être inscrits sur les listes électorales avant le 1^{er} janvier 1935, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine ou qu'ils n'aient été graciés ou qu'ils n'aient 50 ans révolus avant la promulgation du présent décret.

Art. 8. — L'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 14 juillet 1933, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit tels qu'ils sont précisés par le présent article.

« Dans le même délai, lorsque les recours en revision formés soit par application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre et par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la défense nationale, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la cour de cassation toutes chambres réunies,

laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général statuera définitivement sur le fond, comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation».

Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques, ou le maniement des deniers d'autrui.

Art. 10. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants qui, antérieurement au 12 novembre 1931, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 12 novembre 1931, auront été déclarés par le Tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4^o, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers seront expressément réservés.

Art. 11. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 12. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par le présent décret comporte la peine la plus forte ou en tout cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 13. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 14. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitution, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

Art. 15. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède ne concerne pas les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

Art. 16. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, et le Ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Eta-

blissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le garde des sceaux, Ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre de la défense nationale,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET rendant applicables à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à l'Indochine, à la Nouvelle-Calédonie, aux Établissements français de l'Océanie, et à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de la loi du 15 juillet 1931 complétant l'article 68 du code de procédure civile et remédiant aux inconvénients des significations en mairie.

(Du 1^{er} juin 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 68 du code de procédure civile ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarées applicables à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à l'Indochine, à la Nouvelle-Calédonie, aux Établissements français de l'Océanie et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 15 juillet 1931, complétant l'article 68 du code de procédure civile et remédiant aux inconvénients des significations en mairie :

Loi du 15 juillet 1931.

« Article unique. — L'article 68 du code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes qui prendront place entre le premier et le deuxième paragraphe dudit article :

« En ce dernier cas et dans les vingt-quatre heures, l'huissier sera tenu d'aviser par lettre recommandée la partie intéressée du dépôt de l'acte en mairie et mention signée de lui en sera faite sur l'original à peine de nullité.

« Pour la rédaction et l'envoi de la lettre recommandée, il est alloué à l'huissier un émolument de deux francs cinquante centimes, outre les frais d'affranchissement.

« En matière d'assistance judiciaire, cet émolument suivra le sort des frais et émoluments avancés en pareil cas et la lettre recommandée bénéficiera de la franchise postale.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies ci-des-

sus énumérées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

*Le garde des sceaux, Ministre
de la justice et du contrôle
des administrations publiques,*
PAUL REYNAUD.

DÉCRET *tendant à réprimer les détournements ou dissipations d'avances de salaires, primes d'engagement ou frais de transport, commis par les indigènes et assimilés en Indochine, dans les Etablissements français de l'Inde, en Afrique occidentale française, dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à Madagascar, à la Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements d'Océanie et en Guyane.*

(Du 2 juin 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques ;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies en date du 22 juin 1927 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 janvier 1910 tendant à réprimer, en Indochine, les détournements d'avances de salaires par les indigènes au service des colons ou entrepreneurs européens ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et Asiatiques assimilés ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu l'article 14 du décret du 1^{er} juin 1878 qui réorganise la justice dans les Etablissements français du Gabon ;

Vu le décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation du service de la justice au Congo français ;

Vu le décret du 10 juin 1911 tendant à réprimer, en Afrique occidentale française, des détournements d'avances de salaires commis par les indigènes ;

Vu le décret du 14 avril 1920 tendant à réprimer, en Afrique équatoriale française, les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable à Mayotte et à Nossi-Bé, en Cochinchine, dans l'Inde, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements d'Océanie et en Guyane ;

Vu le décret du 9 juin 1896 portant réorganisation de la justice à Madagascar ;

Vu le décret du 7 novembre 1911 relatif à la répression, à Madagascar et dans l'archipel des Comores, des détournements d'avances de salaires commis par les indigènes au service d'Européens ;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 9 février 1912 tendant à réprimer, à la Côte française des Somalis, les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 408 du code pénal et le décret du 22 octobre 1921 complétant, pour la Guyane, le dit article 408 ;

Vu le décret du 24 avril 1891 portant application aux colonies de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sont abrogés les décrets des 20 janvier 1910, 10 juin 1911, 7 novembre 1911 et 9 février 1912, tendant à réprimer les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes en Indochine, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dans l'archipel des Comores et à la côte française des Somalis.

Art. 2.— L'article 408 du code pénal est complété par les dispositions suivantes en Indochine, dans les Etablissements français de l'Inde, en Afrique occidentale française, dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à Madagascar et dépendances, à la côte française des Somalis, dans les Etablissements français d'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane française :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de vingt-cinq à trois mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout indigène, sujet, protégé, administré sous mandat français ou assimilé lié par un contrat de travail librement consenti et qui aura détourné ou dissipé les avances de salaires ou primes d'engagement qui lui auront été remises en espèces, effets, denrées, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances ou primes d'engagement.

Sera puni des mêmes peines quiconque, après avoir voyagé pour arriver sur le lieu d'exécution du travail aux frais de l'employeur, se sera volontairement soustrait aux obligations antérieurement consentis.

La loi du 26 mars 1891, relative au sursis, est applicable aux délits prévus par le présent article. De même l'article 463 du code pénal.

Art 3.— Tout employeur poursuivant un indigène ou assimilé pour l'un des délits mentionnés à l'article 2 devra fournir au tribunal la preuve que le délinquant avait été avisé, au moment de la conclusion du contrat, des sanctions pénales auxquelles il s'exposerait en cas d'infraction au présent décret.

Art. 4. — Les tribunaux indigènes connaîtront de l'infraction, même lorsque le contrat sera intervenu entre un Européen et un indigène ou assimilé, mais dans ce dernier cas, le contrat devra expressément prévoir cette extension de compétence.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'à celui des territoires

visés dans ledit décret, qui sera, en outre, inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

*Le garde des sceaux, Ministre
de la justice et du contrôle
des administrations publiques,*

PAUL REYNAUD.

DÉCRET autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à constater officiellement le cours des changes dans cette colonie.

Du 2 juin 1932.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La conversion en francs du montant des factures, libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits *ad valorem* perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée, conformément au taux officiellement constaté, par arrêté du Gouverneur de la Colonie, pris en Conseil d'Administration, après consultation du Trésorier-payeur, du Président de la Chambre de commerce et du Directeur de la succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

Ce taux est, en principe, constaté le 1^{er} de chaque mois et plus souvent, si les circonstances l'exigent.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre des finances.

P. E. FLANDIN.

DÉCRET rendant applicable aux colonies et aux territoires français du Togo et du Cameroun la loi du 2 juillet 1931 complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

(Du 3 juin 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 70 du code d'instruction criminelle ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendu applicable aux colonies et territoires

sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Toutefois, en ce qui concerne la colonie de l'Afrique occidentale française et le territoire sous mandat français du Togo, le délai d'appel fixé au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1931 est porté de dix jours à quinze jours.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de chaque colonie et des territoires sous mandat français et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice et du contrôle
des administrations publiques,*
PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ n° 629 c., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 23 mai 1932, les décrets des 25 et 26 mai 1932.

(Du 22 juillet 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° — le décret du 23 mai 1932 modifiant la nomenclature des pièces justificatives annexée au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses. (J.O.R.F. du 26 mai 1932, page 5450) ;

2° — le décret du 23 mai 1932 fixant les taxes des colis postaux. (J.O.R.F. du 28 mai 1932, page 5596) ;

3° — le décret du 25 mai 1932 portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes). (J.O.R.F. du 29 mai 1932, page 5706) ;

4° — le décret du 26 mai 1932 portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône). (J.O.R.F. du 30, 31 mai 1932, page 5754).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1932.

L. BOUCHET.

DÉCRET modifiant la nomenclature des pièces justificatives annexée au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses.

(Du 23 mai 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La nomenclature des pièces à produire à l'appui des ordonnances ou mandats, annexée au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la marine et des colonies, est modifiée de la façon suivante :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 4. — Règles applicables à la forme et à la production des pièces justificatives.

Art. 37. — L'alinéa suivant est intercalé avant le dernier alinéa :

« Exceptionnellement, lorsque le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production ou celle d'un extrait n'est jamais exigée, à condition que ce cahier des charges et tous actes modificatifs soient déposés d'une manière permanente :

« En trois exemplaires à chaque trésorerie générale ou trésorerie coloniale.

« En deux cents exemplaires à la cour des comptes. »

NOMENCLATURE DES JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES SERVICES.

DÉVELOPPEMENTS

2^e section. — Matériel.

G. — Fournitures.

§ 1^{er}. — Fournitures exécutées en vertu d'adjudications publiques ou de marché de gré à gré.

Payement unique ou intégral.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

Payements fractionnés.

Premier acompte.

Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, la production de la copie ou de l'extrait visés ci-dessus n'est pas exigée. »

Payement pour solde.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

I. — TRAVAUX

§ 1^{er}. — Travaux exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marché de gré à gré.

Payement unique ou intégral.

Le nota du troisième alinéa est modifié comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

Payements fractionnés.

Premier acompte.

Le troisième alinéa est complété comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, la production de la copie ou de l'extrait visés ci-dessus n'est pas exigée. »

Payement pour solde.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

J. — TRANSPORTS

§ 1^{er}. — Transports effectués en vertu d'adjudications publiques ou de marché de gré à gré.

Payement unique ou intégral.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

Payements fractionnés.

Premier acompte.

Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, la production de la copie ou de l'extrait visés ci-dessus n'est pas exigée. »

Payement pour solde.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

DÉCRET fixant les taxes des colis postaux.

(Du 23 mai 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881 et 9 août 1925 relatives aux colis postaux ;

Vu les décrets des 19 avril 1881, 15 septembre 1925, 12 août 1926, 31 décembre 1930 et 27 avril 1931, concernant l'exécution desdites lois ;

Sur la proposition du ministre du commerce et des postes,

télégraphes et téléphones, du ministre des colonies, du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} — Le poids maximum des colis postaux échangés entre la France continentale et la Corse, d'une part, le Maroc occidental et le bureau chérifien de Tanger. d'autre part, est élevé de 10 à 20 kilogrammes.

Les colis postaux de plus de 10 kilogr. jusqu'à 20 kilogr. échangés entre la France continentale et la Corse, d'une part le Maroc occidental et le bureau chérifien de Tanger d'autre part, ne peuvent dépasser la dimension de 1^m50 sur une face quelconque.

Le volume de ces colis ne peut excéder 80 décimètres cubes pour le poids de 10 à 15 kilogr. et 100 décimètres cubes pour le poids de 15 à 20 kilogr.

Art. 2. — Le poids maximum des colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse et l'Algérie d'une part, les colonies françaises et les territoires à mandat, d'autre part, est élevé de 10 à 20 kilogr.

Les colis postaux de plus de 10 kilogr. jusqu'à 20 kilogr. échangés entre la France continentale, la Corse, et l'Algérie d'une part, les colonies françaises et les territoires à mandat d'autre part, ne peuvent dépasser la dimension de 1^m50 sur une face quelconque.

Le volume de ces colis ne peut excéder 65 décimètres cubes pour le poids de 10 à 15 kilogr. et 75 décimètres cubes pour le poids de 15 à 20 kilogr.

Art. 3. — A partir du 1^{er} mai 1932, les taxes d'affranchissement et d'assurance à payer pour les colis postaux :

a) Echangés entre la France continentale, la Corse et l'Algérie, d'une part, le Maroc occidentale et le bureau chérifien de Tanger, d'autre part ;

b) De 10 à 20 kilogr. à destination des colonies françaises et des territoires à mandat ;

c) expédiés de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie sur divers pays étrangers, seront perçues conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret.

Pays de destination	Voie d'acheminement	Poids des colis	Taxe d'affranchissement et d'assurance à percevoir (non compris le droit de timbre)			
			Dans la France continentale		En Corse et en Algérie.	
			Taxe d'affranchissement	Droit d'assurance par 1.500 fr. ou fraction de 1.500 fr.	Taxe d'affranchissement	Droit d'assurance par 1.500 fr. ou fraction de 1.500 fr.
Etablissements français de l'Océanie	Voie directe des paquebots français (via Panama)	De 10 à 15 kilogr. De 15 à 20 kilogr.	45 » 59 50	1 » 1 »	45 50 60 25	1 50 1 50

Les dispositions de l'article 4 du décret du 31 décembre 1930 sont applicables aux colis postaux de 10 à 20 kilogr. échangés entre la France continentale, la Corse et l'Algérie, d'une part, le Maroc occidental et Tanger, les colonies françaises et les territoires à mandat, d'autre part.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies, le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce,
et des postes, télégraphes et téléphones,*

LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.*

*Le Ministre des travaux publics,
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

*Le Ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.*

DÉCRET portant classement de la station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes).

(Du 25 mai 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} — La station thermale d'Eugénie-les-Bains (Landes) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5 du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

DÉCRET portant classement de la station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

(Du 26 mai 1932.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La station thermale de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 1^{er} position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929 et 12 mars 1931.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDLAINE.

ARRÊTÉ n° 630 c. promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active.

(Du 22 juillet 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté en ses forme et teneur le décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active (J. O. R. F. du 2 juin 1932, page 5999).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1932.

L. BOUCHET.

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active.

(Du 20 mai 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la défense nationale et du Ministre des colonies,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée et notamment l'article 9 ainsi conçu :

« La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces conseils doivent obligatoirement comprendre un sous-officier de carrière.

« Les avis du conseil d'enquête ne peuvent être modifiés qu'en faveur du sous-officier objet de l'enquête. »

Vu les articles 82 et 83 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1929 portant modifications à la loi du 14 avril 1831 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales et le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies ;

Vu le décret du 20 février 1932 portant nomination d'un Ministre de la défense nationale ;

Vu la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et d'un corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres ;

Vu le décret du 30 mai 1924 portant règlement du service dans l'armée ;

Vu le décret du 8 novembre 1903 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des sous-officiers rengagés ou commissionnés, modifié ou complété par les décrets des 14 août 1907, 20 janvier 1909, 2 août 1912, 17 août 1914, 28 mars et 30 juin 1922, 17 janvier 1923, ensemble le décret du 7 septembre 1928, sur les conseils d'enquête des sous-officiers de carrière ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

CHAPITRE I^{er}.

De la constitution des conseils d'enquête.

Article 1^{er}. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant un conseil d'enquête : soit un sous-officier de carrière, soit un sous-officier rengagé, soit un caporal (brigadier) chef ou caporal (brigadier) rengagé, soit un militaire commissionné, soit un sous-officier, caporal (brigadier) chef, caporal (brigadier) décoré de la Légion d'Honneur ou de la médaille militaire, ce conseil est composé de cinq membres, dont un sous-officier, désignés conformément au tableau annexé au présent décret et appartenant au corps ou à l'établissement auquel compte le militaire soumis à l'enquête ou auprès duquel il est détaché.

Si le militaire est un sous-officier de carrière, rengagé ou commissionné, le sous-officier membre du conseil, doit être choisi parmi ceux servant sous le même régime que lui ; il doit être de même grade et plus ancien dans ce grade.

Si le militaire est d'un grade inférieur à celui de sergent, ou s'il est soldat commissionné, le conseil est composé comme pour un sous-officier rengagé du grade de sergent.

Art. 2.— Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête à raison de faits communs, plusieurs militaires de grades différents, la composition du conseil est celle fixée pour celui de ces militaires possédant le grade le plus élevé et le plus ancien dans ce grade.

Art. 3.— Le Président et les membres du conseil d'enquête sont choisis parmi les officiers et les sous-officiers en activité dans le corps de troupe ou l'établissement auquel appartient ou auprès duquel est détaché le militaire soumis à l'enquête.

Les officiers autres que ceux qui doivent faire partie du conseil d'enquête à raison de leurs fonctions et les sous-officiers sont appelés, à tour de rôle et par ordre d'ancienneté, à siéger dans les conseils d'enquête.

S'il n'est pas possible de constituer ainsi le conseil, les membres en sont désignés parmi les officiers et les sous-officiers de la région, de la division (Algérie), du pays de protectorat ou du territoire sous mandat, où se forme le conseil.

S'il n'est pas encore possible de constituer ainsi le conseil, les membres en sont pris parmi les officiers et sous-officiers d'une autre région désignée par le Ministre de la défense nationale ; dans ce cas, le Ministre de la défense nationale peut également désigner la région où siègera le conseil.

Les officiers et sous-officiers ainsi désignés en dehors du corps ou établissement auquel appartient ou auprès duquel est détaché le militaire soumis à l'enquête, doivent être de la même arme ou du même service des troupes métropolitaines ou des troupes coloniales que celui-ci.

Il peut, toutefois, être dérogé à cette règle hors de la métropole, sur autorisation spéciale du Ministre de la défense nationale, en raison de l'insuffisance des effectifs ou des difficultés de communications.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté, les officiers membres du conseil d'enquête qui sont désignés à raison de leurs fonctions sont remplacés par des officiers du même grade ou, à défaut, du grade immédiatement inférieur.

Toutefois, la présidence ne peut être exercée que par un officier supérieur.

Art. 5.— Si parmi les sous-officiers servant sous le même régime que le sous-officier soumis à l'enquête aucun d'eux ne réunit les conditions de grade et d'ancienneté de grade spécifiées à l'article 1^{er}, le conseil est complété par la désignation d'un sous-officier du grade immédiatement supérieur.

A défaut de sous-officier rengagé ou commissionné, on désignera un sous-officier de carrière.

Dans le cas où le sous-officier soumis à l'enquête est un adjudant ou un adjudant-chef, le conseil est complété, lorsqu'il n'est pas possible de désigner un sous-officier de ce grade, par un sous-lieutenant ou, à défaut, par un lieutenant.

Art. 6.— Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

1^o Les parents ou alliés du militaire soumis à l'enquête, jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

2^o Les auteurs de la plainte ou des rapports prévus à l'article 10 ci-après, et ceux qui ont émis un avis dans l'enquête ;

3^o Les officiers et les sous-officiers ayant connu de l'affaire comme président ou juge d'un tribunal militaire, comme commissaire du Gouvernement ou comme juge d'instruction militaire auprès d'un tribunal militaire ou comme officier de police judiciaire.

Les personnes désignées ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au conseil.

Un officier ou un sous-officier ayant fait partie d'un conseil d'en-

quête ne peut siéger dans un autre conseil appelé à connaître de la même affaire.

CHAPITRE II.

Des formes de l'enquête.

Art. 7.— L'envoi d'un militaire devant un conseil d'enquête est prononcé par l'officier général, exerçant le commandement dans la région, la division (Algérie), le pays de protectorat ou le territoire sous mandat, où est stationné le corps ou l'établissement auquel est détaché le militaire soumis à l'enquête

Ce même officier général désigne les membres du conseil d'enquête.

Si, au moment de l'envoi, le militaire soumis à l'enquête n'appartient plus au corps ou à l'établissement où il était employé lorsque les faits qui lui sont reprochés se sont produits, le général commandant décide si le conseil d'enquête sera néanmoins formé dans ce corps ou cet établissement ou s'il sera formé dans le corps ou l'établissement auquel appartient actuellement le militaire ou auprès duquel il est détaché.

En Algérie, lorsque les faits reprochés au militaire se sont produits dans une division autre que celle où est stationné le corps ou l'établissement auquel il appartient ou auprès duquel il est détaché, ou lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête des militaires appartenant à des divisions différentes, l'ordre d'envoi est donné par le général commandant le corps d'armée, lequel fixe la division où se formera le conseil.

Art. 8.— L'ordre d'envoi est donné par le ministre de la défense nationale dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le militaire relève directement de son autorité ;
- 2° Lorsque le militaire appartient aux troupes coloniales stationnées en France ;
- 3° Lorsque le militaire est détaché dans un corps ou service ou établissement placé sous l'autorité d'un ministre autre que le ministre de la défense nationale ;
- 4° Lorsque les faits reprochés au militaire se sont produits dans une région autre que celle où est stationné le corps ou l'établissement auquel il appartient ou auprès duquel il est détaché ;
- 5° Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête des militaires appartenant à des régions différentes.

Le ministre fixe, dans ces divers cas, la région où se formera le conseil en se conformant, dans le second cas, aux prescriptions de l'article 1^{er} et dans le quatrième et le cinquième cas aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du présent décret.

Le général commandant la région désignée nomme les membres du conseil.

Art. 9.— L'ordre d'envoi spécifie les faits à raison desquels le militaire est traduit devant le conseil d'enquête ; les causes pouvant motiver l'envoi d'un militaire devant un conseil d'enquête sont :

Pour les militaires visés à l'article 1^{er} quel que soit le régime sous lequel ils servent :

- Inconduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ;
- Faute grave contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur.

Pour tous les militaires visés à l'article 1^{er}, sauf les sous-officiers de carrière :

Condamnation à une peine de plus de trois mois de prison prononcée par une juridiction civile ou militaire, lorsque, conformément aux dispositions de l'article 192 du code de justice mili-

taire, cette condamnation n'entraîne pas de plein droit la perte du grade ou la révocation.

En outre :

a) Pour les sous-officiers de carrière :

Faute quelconque commise après trois périodes de non-activité par mesure de discipline.

Incapacité professionnelle ou aptitude physique insuffisante, si le sous-officier de carrière peut prétendre à une pension proportionnelle ;

b) Pour les militaires commissionnés ayant au moins quinze ans de service :

Aptitude physique insuffisante.

Art. 10. — Lorsqu'un militaire est dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport accompagné de la plainte, s'il en est formé une, est transmis par la voie hiérarchique, soit à l'officier général qualifié pour donner l'ordre d'envoi suivant les dispositions de l'article 7, soit au ministre de la défense nationale, dans les cas prévus à l'article 8.

Lorsqu'il s'agit d'un militaire appartenant aux troupes coloniales stationnées en France, la plainte et le rapport sont transmis d'abord au général commandant supérieur des troupes coloniales dans la métropole, qui les adresse avec son avis au ministre de la défense nationale.

S'il s'agit d'un militaire détaché dans un corps, service ou établissement placé sous l'autorité d'un ministre autre que le ministre de la défense nationale, le rapport et la plainte sont transmis au ministre intéressé, puis, par ce dernier, au ministre de la défense nationale.

Le rapport est établi :

Pour les militaires faisant partie d'un corps de troupe : par un officier désigné par le chef de corps.

Pour les militaires attachés à un service ou à un établissement militaire : par un officier désigné par le chef de service ou le directeur de l'établissement.

Suivant les cas, le ministre de la défense nationale ou le général commandant peut, s'il le juge utile, et sans l'accomplissement des formalités visées ci-dessus, envoyer d'office un militaire devant un conseil d'enquête pour l'une des causes spécifiées à l'article 9 ; il peut également, après l'accomplissement de ces formalités, faire établir un rapport supplémentaire par l'autorité militaire qu'il désigne.

Art. 11. — Lorsque l'officier général compétent a donné l'ordre d'envoi ou l'a reçu du ministre de la défense nationale, il fixe le lieu de réunion du conseil d'enquête, en nomme le président et les membres, et désigne un rapporteur pris parmi les officiers membres du conseil ; il adresse ensuite au président toutes les pièces relatives à l'affaire.

En cas de comparution du militaire devant le conseil d'enquête pour cause d'insuffisance d'aptitude physique, tous certificats médicaux d'expertise ou procès-verbaux de commission de réforme sont joints au dossier.

Le général chargé de la constitution du conseil d'enquête notifie en même temps au militaire intéressé une expédition de l'ordre d'envoi et de la décision qui a constitué le conseil, en lui faisant connaître l'objet de l'enquête et en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées, soit par le rapporteur soit par le président.

Les modifications qui surviendraient dans la composition du conseil d'enquête lui sont notifiées dans la même forme.

Les pièces mentionnées aux premier et deuxième paragraphes du présent article sont, par l'intermédiaire du président, transmises au rapporteur.

Art. 12. — Le rapporteur convoque le militaire soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter à l'appui de sa défense ; le militaire désigne les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge et, s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Lorsque le défenseur n'est pas pris parmi les officiers ou sous-officiers ou parmi les avocats inscrits au barreau, il doit être agréé par le président.

Le rapporteur appelle, soit d'office, soit sur la demande du ministre soumis à l'enquête, les personnes qu'il juge utile d'entendre, ou leur demande par écrit des renseignements ; il donne connaissance des dépositions recueillies par lui au militaire soumis à l'enquête.

Il dresse du tout un procès-verbal qu'il signe, ainsi que le militaire soumis à l'enquête ; si celui-ci refuse de signer, mention est faite de son refus.

Si le militaire soumis à l'enquête n'a pas répondu à la convocation, il est passé outre par le rapporteur.

Art. 13. — Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion, et il adresse le dossier au président.

Art. 14. — Le président fixe alors la date de réunion du conseil ; il convoque, soit d'office, soit sur la demande du militaire soumis à l'enquête, les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des renseignements au conseil.

Au moins huit jours (non compris le jour de la notification) avant la réunion du conseil, le président notifie la date de cette réunion et la liste des personnes susvisées au militaire soumis à l'enquête, en lui donnant l'ordre de se présenter au lieu, jour et heure indiqués et en l'avisant que, s'il ne se présente pas, il sera passé outre.

Le militaire soumis à l'enquête peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles qui sont convoquées par le président, il avise le président de cette convocation.

Art. 15. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire le militaire soumis à l'enquête, donne lecture au conseil, selon le cas, des articles 82 et 83 de la loi du 31 mars 1928, ou des articles 8 et 10 de la loi du 30 mars 1928 ou des dispositions du règlement sur le service dans l'armée visant les sanctions disciplinaires applicables aux gradés décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, et, dans tous les cas, des articles 1^{er} et 9 du présent décret.

Art. 16. — Si le militaire soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 17. — Le rapporteur donne lecture de l'ordre de convocation, des pièces transmises par l'autorité militaire chargée de constituer le conseil et de son rapport.

Art. 18. — Le conseil entend ensuite, successivement et séparément, toutes les personnes appelées, soit par le président, soit par le militaire soumis à l'enquête.

Le militaire envoyé devant un conseil d'enquête pour cause d'insuffisance d'aptitude physique est visité par des médecins militaires que désigne le président ; ces médecins sont entendus par le conseil d'enquête ; le procès-verbal contenant l'avis du conseil fait mention de leur déclaration.

Le militaire soumis à l'enquête et les membres du conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenables, mais par l'organe du président.

Après que les personnes convoquées devant le conseil ont été entendues, le militaire comparant présente ses observations soit lui-même, soit par l'organe de son défenseur ; il doit avoir la parole le dernier.

Art. 19. — S'il apparaît que le militaire est dans le cas d'être traduit devant un conseil d'enquête, pour des faits autres que ceux énoncés dans l'ordre d'envoi, le président les signale à l'autorité compétente, mais le conseil d'enquête ne peut statuer que sur les faits qui lui ont été soumis.

Art. 20. — Après les observations présentées par le militaire soumis à l'enquête ou par son défenseur, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés ; dans le cas de l'affirmative, il fait retirer le militaire soumis à l'enquête, et son défenseur, pour permettre au conseil de délibérer ; dans le cas contraire, l'enquête continue.

Art. 21. — L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions suivantes, selon le régime sous lequel sert le militaire :

I. — *Sous-officiers de carrière.*

a) S'il s'agit d'un sous-officier ne pouvant encore prétendre à une pension proportionnelle :

Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être mis en réforme :

Pour inconduite habituelle ?

Ou pour faute grave dans le service ?

Ou pour faute grave contre la discipline ?

Ou pour faute contre l'honneur ?

Ou pour (telle faute), ce sous-officier comptant déjà trois périodes de non-activité par mesure de discipline ?

b) S'il s'agit d'un sous-officier pouvant prétendre à une pension proportionnelle :

Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être rayé des cadres pour l'un des motifs exposés au paragraphe a ci-dessus ?

Ou pour incapacité professionnelle ?

Ou pour aptitude physique insuffisante ?

II. — *Gradés rengagés ; gradés (appelés ou engagés) décorés.*

Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être cassé :

Pour inconduite habituelle ?

Ou pour faute grave dans le service ?

Ou pour faute grave contre la discipline ?

Ou pour faute contre l'honneur ?

Ou pour condamnation par jugement à une peine de plus de trois mois de prison ?

Si, pour un caporal-chef ou un sous-officier, ces questions sont résolues négativement, le président pose, dans les termes suivants, les questions ci-après :

Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être remis caporal pour

En cas de réponse négative, le président pose une question semblable en envisageant successivement tous les grades inférieurs à celui détenu par l'intéressé en commençant par le moins élevé et cela jusqu'à ce que le conseil, s'il envisage la rétrogradation, ait fait connaître son avis sur le grade auquel il convient de rétrograder le militaire soumis à l'enquête.

III. — *Pour les militaires commissionnés.*

1^o Lorsque le militaire compte moins de 15 ans de service :

Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être révoqué pour (causes spécifiées au n^o II) ?

2^o Lorsque le militaire compte plus de 15 ans de service :

Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être admis d'office à la retraite pour (causes spécifiées au n^o II) ?

Ou pour aptitude physique insuffisante ?

Aucune question autre que les questions ci-dessus ne peut être posée au conseil d'enquête.

Art. 22. — Sur chacune des questions les membres du conseil votent au scrutin secret en déposant dans une urne, pour l'affirmative, un bulletin ou une boule portant inscrit le mot « oui », et pour la négative, un bulletin ou une boule portant le mot « non ».

La majorité forme l'avis du conseil. Cet avis est consigné dans le procès-verbal.

Art. 23. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête est signé par tous les membres, il est envoyé avec toutes les pièces à l'appui, à l'officier général qui a constitué le conseil.

Cet officier général, suivant le cas, transmet le dossier au ministre, ou statue lorsqu'il a été désigné à cet effet.

S'il s'agit d'un sous-officier de carrière, rengagé ou commissionné des troupes coloniales stationnées en France, le dossier est transmis au général commandant la région, lequel le communique au général commandant supérieur des troupes coloniales dans la métropole, qui le transmet au ministre de la défense nationale pour décision.

Pour les autres militaires des troupes coloniales stationnées en France le dossier est d'abord transmis au général commandant supérieur des troupes coloniales dans la métropole qui l'adresse, avec son avis personnel, au général commandant la région, pour décision.

Si ce dernier officier général est du même avis, il statue par délégation du ministre ; s'il est d'un avis différent, il adresse le dossier au ministre de la défense nationale, pour décision.

Art. 24. — Les séances des conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos : il est interdit d'en rendre compte. Ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

Art. 25. — La décision prise à la suite de l'avis du conseil d'enquête est notifiée par écrit, avec l'avis émis par le conseil, au militaire intéressé.

Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 10, le ministre de la défense nationale notifie aux ministres intéressés, suivant le cas, l'avis et la décision ci-dessus mentionnés.

TITRE II.

Dispositions spéciales aux corps en opérations et aux corps d'occupation en territoire étranger.

Art. 26. — Dans les corps d'opérations, l'ordre d'envoi devant un conseil d'enquête est donné :

1^o Pour les militaires appartenant à une division ou à des troupes endivisionnées, par le général commandant la division ;

2^o Pour les militaires d'un corps d'armée ou d'une armée n'appartenant pas aux divisions ou aux corps d'armée qui les composent, par le général commandant le corps d'armée ou l'armée, suivant le cas ;

3^o Pour les militaires appartenant à un détachement appelé à opérer isolément et commandé par un général de brigade ou par un officier supérieur, par le commandant de détachement.

Ces mêmes autorités désignent les membres des conseils parmi les officiers et sous-officiers appartenant aux troupes et services sous leurs ordres.

En cas d'impossibilité de consulter le conseil dans ces conditions, le commandant du détachement, de la division ou du corps d'armée en réfère à l'autorité immédiatement supérieure qui y pourvoit au

moyen d'officiers ou de sous-officiers désignés dans d'autres unités.

Dans les troupes d'occupation en territoire étranger, l'ordre d'envoi devant un conseil d'enquête est donné par le commandant des troupes s'il est officier général ou supérieur. Toutefois, lorsque les nécessités de l'occupation l'exigent, le ministre de la défense nationale peut désigner, selon la répartition des troupes, le ou les officiers généraux ou supérieurs qualifiés pour donner l'ordre d'envoi.

Art. 27. — Dans les troupes d'opérations ou d'occupation qui ne sont pas commandées par un officier supérieur, les militaires qui sont dans le cas d'être envoyés devant un conseil d'enquête sont déferés par le commandant de la troupe, soit à l'autorité militaire dont il relève, soit au ministre de la défense nationale qui décide dans quelles conditions se fera l'enquête.

TITRE III

Dispositions spéciales aux colonies et autres territoires relevant du ministre des colonies.

Art. 28. — Dans les groupes de colonies, tels qu'ils sont organisés par le décret du 26 mai 1903 et des décrets modificatifs subséquents, portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies, et, sauf dans les cas prévus à l'article 30 ci-après, l'ordre d'envoi devant un conseil d'enquête est donné par le commandant supérieur des troupes du groupe. Ce même officier constitue le conseil et en désigne les membres.

Toutefois, les pouvoirs du commandant supérieur relatifs l'ordre d'envoi et à la constitution du conseil, pourront être délégués à tout officier général ou supérieur exerçant, sous ses ordres, un commandement militaire territorial, dans les conditions fixées par un décret rendu sur le rapport des ministre de la défense nationale et des colonies.

Art. 29. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant un conseil d'enquête un militaire employé dans une colonie non rattachée à un ensemble de colonies groupées au point de vue militaire ou dans un territoire sous mandat relevant du ministre des colonies, l'ordre d'envoi est donné par le ministre de la défense nationale qui fixe le lieu où le conseil se réunira (groupe de colonies ou région de la métropole). Suivant le territoire où sera formé le conseil, les membres en seront nommés soit par le commandant supérieur des troupes du groupe ou son délégué, soit par le commandant de région.

L'ordre d'envoi est également donné par le ministre de la défense nationale et il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, en cas d'impossibilité, pour les autorités désignées à l'article 28, de constituer le conseil d'enquête, compte tenu des dérogations prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Art. 30. — Lorsque les faits motivant l'envoi devant un conseil d'enquête d'un militaire employé dans la métropole ou un territoire ne relevant pas du ministre des colonies se sont produits aux colonies ou que, réciproquement, les faits motivant l'envoi devant un conseil d'enquête d'un militaire employé aux colonies se sont produits dans un territoire ne relevant pas du ministre des colonies, l'ordre d'envoi est donné par le ministre de la défense nationale, qui décide si le conseil sera formé sur le territoire où les faits se sont produits ou sur le territoire où le militaire est employé.

TITRE IV

Dispositions spéciales aux militaires non officiers de l'aéronautique militaire.

Art. 31. — Les conseils d'enquête des militaires non officiers de

l'aéronautique militaire sont composés, sont réunis et fonctionnent comme les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée de terre.

Art. 32. — Lorsqu'il y a lieu de composer un conseil d'enquête dans les conditions du dernier alinéa de l'article 3 du présent décret, les officiers et sous-officiers de l'armée de terre peuvent être appelés à siéger dans un conseil d'enquête concernant un militaire de l'aéronautique militaire. De même, les officiers et les sous-officiers de l'aéronautique militaire peuvent être appelés à siéger dans un conseil d'enquête concernant un militaire de l'armée de terre.

Art. 33. — Sont abrogés les décrets du 8 novembre 1903 et 7 septembre 1928, et en général toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 34. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, 20 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la défense nationale,

FRANÇOIS PIETRI.

Le Ministre des Colonies,

DE CHAPPEDLAINE.

Tableau fixant la composition des conseils d'enquête des militaires non officiers. (Voir J. O. R. F. du 2 juin 1932, page 6002)

EXTRAIT

Acte du Pouvoir Central.

Par décret en date du 24 mai 1932, rendu sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et de la Marine Marchande :

Ont été nommés dans l'ordre du Mérite Maritime :

Au grade de Chevalier :

M. M.
 RÉJUS (Alfred, Louis) Capitaine au grand cabotage. Papeete 17.
 MARCANTONI (Pascal), Maître au petit cabotage colonial,
 Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 599 s. g. répartissant une somme de 12.500 frs. entre la Commission permanente des fêtes, le village de ségrégation d'Orofara, l'archipel des Gambier et les Iles Marquises Nord et Sud.

(Du 9 juillet 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912,

Vu l'arrêté 291 s. g. du 28 avril 1931 instituant une commission permanente des Fêtes à Tahiti;

DÉCIDE :

Article 1^{er} — Une somme de *Douze mille cinq cents francs* (12.500 frs.) répartie comme suit et destinée à couvrir partie des dépenses relatives à la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1932, est allouée à la Commission permanente des Fêtes de Papeete, au Village de Segrégation d'Orofara, à l'Administrateur-Juge des Gambier et aux Chefs de Circonscription des Iles Marquises Nord et Sud;

Commission permanente des Fêtes.....	10.000 frs
Village d'Orofara.....	500 »
Archipel des Gambier.....	1.000 »
Marquises Nord.....	500 »
Marquises Sud.....	500 »
	<hr/>
	12.500 »

La dépense est imputable au Chapitre 14 du budget local de l'Exercice 1932.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 604 s. g., *relatif aux conditions de rapatriement des plongeurs de nacres.*

(Du 9 juillet 1932)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport du 2 avril 1932 de l'Administrateur des Tuamotu relatif aux conditions de travail des plongeurs de nacres;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à l'état de choses signalé;

Sur la proposition de la commission *ad hoc* nommée par décision du 14 avril 1932;

Après avis de la Chambre de Commerce;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Nul ne peut être autorisé à s'installer sur les lieux de plonge, s'il ne possède un récépissé constatant que les frais de son rapatriement, du lieu de plonge à sa résidence habituelle, ont été consignés par lui-même ou, en cas de contrat de travail, par son engagé ou s'il ne produit un certificat délivré par un Représentant de l'Administration établissant qu'une ou deux cautions solvables garantissent les frais de son rapatriement.

Art. 2 — Les dépôts de frais de rapatriement, prévus par l'article 1, seront reçus dans les diverses caisses publiques de la colonie et dans l'archipel des Tuamotu par les chefs de districts, collecteurs d'impôts, contre récépissé.

Les cautions ne pourront être agréées que par les délégués du Gouverneur, en l'espèce, le Secrétaire Général du Gouvernement pour Tahiti et Moorea, l'Administrateur ou le chef de circonscription pour les archipels, le Représentant de l'Administration sur les lieux de plonge.

Art. 3. — Les armateurs et transporteurs seront tenus de rame-

ner au port d'embarquement les passagers ne remplissant pas les conditions imposées par l'article 1^{er}.

Cependant, le Représentant de l'Administration, sur les lieux de plonge, pourra, sur sa responsabilité, autoriser à débarquer toute personne qui consignera entre ses mains les frais de rapatriement prévus à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Les infractions, au présent arrêté, seront punies des peines de simple police prévues aux articles 475, paragraphe 15 et 478 du code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 617 p. t. t. *portant modification de l'arrêté 177 p.t.t. du 19 février 1932 fixant les conditions générales des concessions des installations téléphoniques.*

(Du 13 juillet 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1855 sur le monopole télégraphique;

Vu l'arrêté 177 p. t. t. du 19 février 1932;

Vu le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 3 et 6 de l'arrêté 177 p. t. t. du 19 février 1932 sont modifiés comme suit et complétés par les articles 6 bis et 6 ter :

Art. 3 — A — LIGNES PRINCIPALES

Chaque abonné contribue aux frais d'installation de sa ligne particulière. Le montant de la part contributive est fixé comme suit pour chaque ligne posée ou utilisée.

1. — à PAPEETE, par hectomètre indivisible :

60 francs jusqu'au premier kilomètre.

80 francs du premier au deuxième kilomètre.

80 francs pour la section extérieure au deuxième kilomètre.

Les distances étant calculées :

à vol d'oiseau, à l'intérieur d'un cercle de 2 km. de rayon ayant pour centre le central téléphonique; d'après la longueur réelle de la ligne posée ou utilisée en dehors du dit cercle.

Toutefois le montant de la part contributive ne peut être inférieur à 300 francs pour chaque ligne principale concédée.

La ligne reste, dans tous les cas, la propriété de l'Administration.

2. — DANS LES DISTRICTS. — Postes à ligne commune.

Remboursement intégral des dépenses faites pour l'installation du branchement et du poste, majorées de 15 % à titre de frais généraux.

Le branchement de l'installation intérieure restant la propriété de l'abonné.

B — LIGNES SUPPLÉMENTAIRES.

Ces lignes sont installées aux tarifs ci-après :

1°) Sections de ligne construites dans un immeuble ou dans une

propriété : Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % à titre de frais généraux ;

2°) Sections de ligne empruntant la voie publique : 100 frs. par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée la distance étant calculée d'après la longueur réelle.

Les sections de ligne prévues au paragraphe 1^{er} restent la propriété de l'abonné ; celles du paragraphe 2 appartiennent dans tous les cas, à l'Administration.

Art. 6 — Un abonné peut obtenir le transfert de son poste dans un autre immeuble que celui où il était installé primitivement, moyennant le paiement des taxes suivantes ;

a) pour les appareils :

100 francs par poste principal ou supplémentaire.

b) pour la fourniture de la nouvelle ligne ;

Gratuitement si la part contributive afférente à la nouvelle ligne, calculée comme s'il s'agissait d'un abonnement nouveau est inférieure ou égale à celle qui correspondait à la ligne ancienne ;

Moyennant le supplément de part contributive afférente à la nouvelle ligne par rapport à l'ancienne dans le cas contraire.

Art. 6 bis — Le déplacement d'un poste dans le même immeuble est à la charge de l'abonné qui est tenu de rembourser les dépenses faites majorées de 15 % à titre de frais généraux.

Art. 6 ter — Un abonnement supplémentaire peut être transformé en abonnement principal.

La transformation doit coïncider avec l'expiration d'un trimestre de l'abonnement en cours.

La part contributive pour la ligne nouvelle ainsi concédée est la même que celle d'une ligne principale nouvelle exception faite du minimum de perception. Toutefois, dans le cas où une section de la ligne supplémentaire est réutilisée pour l'installation de la ligne principale il n'est perçu aucune part contributive pour cette section de ligne.

Art. 2 — L'arrêté susvisé est complété par l'article suivant.

Art. 24 bis — L'Administration n'est soumise à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Chef du Service des P. T. T. et le Chef du 1^{er} Bureau des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1932.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 413 c. en date du 17 mai 1932, M. Pailloux (René), Instituteur de 5^e classe du Cadre local pourvu du Brevet élémentaire métropolitain est agréé en qualité de Commis de 2^e classe des Services civils pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

M. Pailloux, est mis en cette qualité à la disposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et affecté à Uturoa.

Par décision du Gouverneur, n° 605 s. g. en date du 11 juillet 1932, M. Grève-Cœur (Maurice), commis principal du Secrétariat Géné-

ral, remplira les fonctions de sous-chef de bureau des finances. Il percevra, en cette qualité, la moitié de l'indemnité annuelle de 2.600 frs. pour frais de service, prévue au tableau B. annexé à l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931, modifié par arrêté n° 566 C du 1^{er} juillet 1932, soit mille trois cents francs (1.300 frs.). M. Brunet (Jean), chef du bureau des finances, percevra l'autre moitié, soit mille trois cents francs (1.300 frs.). La dépense est imputable au chapitre IV du budget local.

Par décision du Gouverneur, n° 606 c, en date du 11 juillet 1932, M. Gatien (Louis), Infirmier, détaché aux Tuamotu sera affecté sur décision de l'Administrateur des Tuamotu dans les îles ouvertes à la plonge.

En plus de ses fonctions d'Infirmier M. Gatien est nommé Représentant de l'Administrateur et aura en cette qualité la direction de la plonge, exercera les fonctions de Commissaire de Police, d'Agent des Douanes et Contributions, de Maître de Port et percevra pour le compte du Gérant de comptes du Trésor, toutes les recettes du Service local et effectuera les paiements relatifs à la solde ou indemnités acquises aux agents de l'Administration en service ou en position régulière sur les lieux de plonge.

Par décision du Gouverneur, n° 608 c, en date du 11 juillet 1932, M. Didelot (Roger), Payeur de 3^e classe de Trésorerie de Tahiti, 1^{er} fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur est désigné comme membre du Comité Directeur et comme délégué du Service local pour le visa des bons à échéances fixes portant intérêts, à émettre par la Caisse Agricole, en remplacement de M. Liauzun, Trésorier-Payeur titulaire d'un congé de convalescence à passer dans la Métropole.

Par décision du Gouverneur, n° 609 c., en date du 11 juillet 1932, M. Brunet (Jean), Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 12 juillet 1932, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 611 d., en date du 11 juillet 1932, le bénéfice de l'entrepôt fictif est concédé à Monsieur H. Grand, négociant à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 612. c., en date du 11 juillet 1932, il est alloué pour compter du 11 juillet 1932 et pendant l'absence du Trésorier-Payeur 1° la moitié du supplément colonial attribué au Trésorier-Payeur ; 2° une indemnité représentative de logement de 235 francs par mois à M. Didelot (Roger), Payeur de 3^e classe de la Trésorerie de Tahiti, premier fondé de pouvoirs du Trésorier Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 614 c, en date du 13 juillet 1932, est acceptée, pour compter du 5 juillet 1932, la démission de son emploi d'instituteur de 5^e classe du cadre local offert par M. Richmond (Frank), actuellement en congé pour service militaire.

Par décision du Gouverneur, n° 615 c, en date du 13 juillet 1932, un blâme avec inscription au dossier est infligé à titre de dernier avertissement au préposé des douanes de 3^e classe Sanford (Paul), pour manquement grave de service.

Par arrêté du Gouverneur, n° 618 j, en date du 13 juillet 1932, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère la dame

Tate a Mate, décédée à l'île Tahaa, en 1912, est accordée à la Demoiselle Apu a Teheiuira à l'effet de contracter mariage avec le sieur Opuura a Tehahe.

Par décision du Gouverneur, n° 621 c. en date du 20 juillet 1932, M. Bocher (Emile), matelot de 1^{re} classe des Douanes en service à Uturoa (Îles Sous-le-Vent) est remis à la disposition du Chef du Service des Douanes et Contributions à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 622 c. en date du 20 juillet 1932, la position de disponibilité sans solde de M. Tairitia a Rere, Instituteur stagiaire du cadre local, accordée par décision n° 374 du 9 juillet 1929 et renouvelée pour une période d'un an par décision n° 560 c du 13 septembre 1930, n° 476 c du 2 juillet 1931, est prorogée, sur sa demande pour une nouvelle période d'un an du 5 août 1932 au 4 août 1933 inclus.

Par décision du Gouverneur, n° 624 c, en date du 22 juillet 1932, le gendarme Allaume (Joseph) est chargé à Rurutu, en remplacement du gendarme Triffe, affecté à Tubuai, des fonctions énumérées ci-après : Représentant de l'Administration, Gérant de comptes du Trésor avec indemnité annuelle de responsabilité de 400 frs. Agent auxiliaire des Postes avec indemnité annuelle de 360 frs. Huissier porteur de contraintes ; Juge conciliateur chargé des audiences foraines avec indemnité annuelle de 600 francs, Représentant du Service des Douanes et Contributions chargé en cette qualité de la liquidation des contributions indirectes.

Notaire ; Les honoraires de notaire seront perçus par M. Allaume pour le compte de la Colonie sous déduction d'une ristourne de 10 % pour frais de bureau et, s'il y a lieu, des frais de route et de séjour afférente à sa catégorie.

Le Gendarme Triffe (Eugène) est chargé à Tubuai en remplacement du gendarme Allaume, affecté à Rurutu, des fonctions énumérées ci-après : Représentant de l'Administration ; Gérant de comptes du Trésor avec indemnité annuelle de responsabilité de 400 francs ; Agent auxiliaire des Postes avec indemnité annuelle de 360 francs ; Secrétaire d'État-civil avec indemnité annuelle de 300 francs ; Huissier porteur de contraintes ; Juge conciliateur chargé des audiences foraines avec indemnité annuelle de 600 frs. ; Représentant du Service des Douanes et Contributions chargé, en cette qualité de la liquidation des contributions indirectes.

Notaire ; Les honoraires de notaire seront perçus par M. Triffe pour le compte de la Colonie sous déduction d'une ristourne de 10 % pour frais de bureau et s'il y a lieu, des frais de route et de séjour afférents à sa catégorie.

La passation de service sera faite dans la forme réglementaire.

MM. Allaume et Triffe prêteront, avant leur prise de service, le serment requis par la Loi pour les fonctions de Magistrat conciliateur, d'huissier porteur de contraintes et de notaire.

Par décision du Gouverneur, n° 625 c, en date du 22 juillet 1932, M^{me} Triffe (Maria), institutrice stagiaire du cadre local, directrice de l'école de Moerai (Rurutu), est affectée à l'école de Mataura (Tubuai) dont elle prendra la direction.

M^{me} Doom (Tetua), institutrice adjointe à l'école de Moerai prendra la direction de cette école et remplira les fonctions de secrétaire de l'État-civil en remplacement de Madame Triffe.

Par décision du Gouverneur, n° 631 c, en date du 22 juillet 1932, Le nommé Piokoe, Jean ancien mutoi est nommé chef des vallées

de Pusmau, Hékéani, Hanaupe, Nahoe, à compter du jour de sa prestation de serment, en remplacement du sieur Dominique Huhina décédé le 20 juin 1932.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 920 frs. et au tiers des amendes payées et infligées à la suite des conventions qu'il aura dressées.

M. Piokoe, Jean, prêtera serment devant le juge de paix des Îles Marquises sud. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 632 c. en date du 25 juillet 1932, un blâme avec inscription au dossier est infligé, à titre de dernier avertissement au préposé des Douanes de 3^e classe Tapaohia a Teriitehau pour manquement grave de service.

Par arrêté du Gouverneur, n° 633 c. à 638 c. inclus, en date du 25 juillet 1932, sont inscrits aux tableaux d'avancement du 2^e semestre 1932 :

Pour l'emploi de commis principal hors classe du Secrétariat Général avec reliquat d'un an de rappel au titre militaire :

M. Crève-Cœur (Maurice), Commis principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis principal de 1^{re} classe :

M. Droppe (Georges) Commis principal de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis principal de 2^e classe, avec reliquat de 8 mois et 5 jours de rappels au titre militaire :

M. Ludon (François) Commis principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^{me} classe des Services Civils avec reliquat de 7 mois, 23 jours de rappels au titre militaire :

M. Pia (Guy) Adjoint de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis principal de 3^e classe avec reliquat de 8 mois, 17 jours de rappels au titre militaire :

M. Villant (Paulin), Commis hors classe.

Pour l'emploi de Médecin hors classe :

M. le D^r Rollin, Médecin de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Infirmière de 1^{re} classe :

M^{me} V^e Lagarde, Infirmière de 2^{me} classe.

Pour l'emploi d'Infirmier de 2^e classe (au choix) :

M. Gatien, Louis, Infirmier de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis principal de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes :

M. Yeong A-Tin (A-Kim), Commis principal de 2^e classe.

Pour l'emploi d'ouvrier de 3^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement :

M. Taimano a Maono ouvrier de 4^e classe.

Pour l'emploi d'ouvrier de 4^e classe :

M. Pambrun (Aimé) ouvrier de 5^e classe.

Pour l'emploi d'ouvrier de 5^e classe :

M. Allain (Charles) ouvrier de 6^e classe.

Par arrêtés du Gouverneur, n^{os} 639 c. à 645 c. inclus et 647 c. en date du 25 juillet 1932, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1932 :

A l'emploi de Commis principal hors classe du Secrétariat Général avec reliquat d'un an de rappels au titre militaire.

M. Crève-Cœur (Maurice) Commis principal de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis principal de 1^{re} classe.

M. Droppe (Georges), Commis principal de 2^e classe.

- A l'emploi de Commis principal de 2^e classe.* avec reliquat de 8 mois et 5 jours de rappels au titre militaire.
M. Ludon (François) Commis principal de 3^e classe.
- A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe des Services civils.* avec reliquat de 7 mois, 23 jours de rappels au titre militaire :
M. Pia (Guy), Adjoint de 3^e classe.
- A l'emploi de Commis principal de 3^e classe,* avec reliquat de 8 mois, 17 jours de rappels au titre militaire :
M. Villant (Paulin), Commis hors classe.
- A l'emploi de Médecin hors classe :*
M. le D^r Rollin, Médecin de 1^{re} classe.
- A l'emploi d'Infirmière de 1^{re} classe du cadre local :*
M^{me} V^o Lagarde, Infirmière de 2^e classe.
- A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe (au choix) :*
M. Gatien, (Louis), Infirmier de 3^e classe.
- A l'emploi de Commis principal de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes :*
M. Yeong A-Tin (A-Kim), Commis principal de 2^e classe.
- A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement :*
M. Taimano a Maono, Ouvrier de 4^e classe.
- A l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :*
M. Pambrun (Aimé), Ouvrier de 5^e classe.
- A l'emploi d'Ouvrier de 5^e classe :*
M. Allain (Charles), Ouvrier de 6^e classe.
- A l'emploi de Secrétaire principale hors classe du Parquet :*
M^{me} Demay (Rose), Secrétaire principale de 1^{re} classe.
- A l'emploi de Gardien-chef de prison avec reliquat d'un an de rappels au titre militaire :*
M. Thébault (Pierre), Gardien de prison de 1^{re} classe.
- A l'emploi d'Institutrice de 1^{re} classe du cadre local :*
M^{me} Terorotua (Madeleine), Institutrice de 2^e classe.
- A l'emploi d'Institutrice de 2^e classe :*
M^{lle} Mataitai (Teriieua), Institutrice de 3^e classe.
- A l'emploi d'Instituteur de 3^e classe :*
M. Terorotua (Gustave), Instituteur de 4^e classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 649 s. g, en date du 25 juillet 1932, M. G. Bambridge, agissant pour la Maison " Société Commerciale de l'Océanie " est autorisé à installer, à Papeete, sur un terrain appartenant à la dite Maison et situé Quai du Commerce un dépôt d'essence avec un appareil distributeur, alimenté par un réservoir d'une contenance de 3.990 litres.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 15c, en date du 4 juillet 1932, la démission de son emploi de moniteur du district de Fakahina-Pukapuka, offert par le R. P. Amédée Nouailles, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1932.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie a le regret de faire part du décès de Monsieur Dominique HUHINA, Chef des vallées de Puamau, Hekeani, Hanaupe, Nahoe, survenu le 20 juin 1932.

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de la perte du Paquebot " Georges PHILLIPAR ".

Paris, le 10 juin 1932.

Monsieur le Gouverneur,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 24 mai, assurer ma Compagnie, au nom de la Colonie toute entière ainsi qu'en votre propre nom de l'émotion qu'avait occasionnée à Tahiti la nouvelle de la perte de notre paquebot " Georges PHILLIPAR ".

Je vous remercie vivement du témoignage de sympathie que vous nous avez donné en cette triste circonstance et vous prie de vouloir bien être notre interprète auprès de la population.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

GEORGES PHILLIPAR.

AVIS

Le Siège du " Foyer Colonial de Marseille " précédemment établi 13, rue Sénac à Marseille a été transféré depuis le 1^{er} juillet 1932, Place de la Bourse n° 11.

AVIS

Le public est avisé que le Comité de direction de la Foire de Hanoï a décidé que la XI^e Foire se tiendrait dans cette ville, du 27 novembre au 11 décembre 1932.

Le Commissariat de la Foire se met à la disposition des commerçants et industriels pour leur fournir tous renseignements pouvant les intéresser, notamment en ce qui concerne la location des stands qui a commencée depuis le 1^{er} juillet courant.

Cet organisme se propose, par ailleurs, d'adresser à l'Administration locale un certain nombre d'imprimés concernant cette manifestation industrielle et commerciale.

AVIS

MINISTÈRE DES COLONIES

Concours pour l'admission au stage à l'École Coloniale.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 juillet 1932, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'École Coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, aura lieu les 4 et 5 avril 1933.

dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 42.

(Radiogramme ministériel n° 113 du 25 juillet 1932).

BUREAU DES SUCCESSIONS

Avis de vente.

Le public est informé qu'il sera procédé, le **17 du mois d'août 1932**, à 9 heures dans la cour du Secrétariat Général (Bureau des Successions) sis Rue de Rivoli, Secrétariat Général, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, meubles, livres, malles, assiettes, appliques provenant de la Succession de M. Berteaud Armand en 6 lots.

La vente sera faite en francs. Il sera perçu 5 % pour couvrir les frais de criée et de vente (5 %).

Les lots devront être payés et enlevés dans les vingt-quatre heures sous peine de vente à la folle enchère de l'Adjudicataire. Toutefois les lots ne seront délivrés que lorsque les Adjudicataires auront justifié, par la présentation d'un récépissé que le versement entre les mains du Trésorier du montant des adjudications a été effectué.

A Papeete, le 29 juillet 1932.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
E. VERNON.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1° Une demande rédigée sur papier libre ;
- 2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

JORE.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales vont avoir lieu dans l'île de Mehetia à partir du 1^{er} septembre 1932.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 9 août 1927, les propriétaires de terres sises dans cette île sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable, les questions de délimitation de bornage.

Papeete, le 15 juin 1932.

Le Chef du Service Topographique p. i.,
R. POMEL.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Cadastre de Raiatea.

AVIS

Les propriétaires terriens de l'île Raiatea sont avisés, que le cadastre de cette île sera terminé dans le courant du mois d'août de cette année.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 9 août 1927, les levés de terres qui auraient été exécutés hors de la présence des intéressés, seront déposés dans les bureaux de l'Administration et dans les Chefferies des districts, pendant une durée de six mois, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants, soit le propriétaire du terrain limité, soit les propriétaires des terrains limitrophes, pourront en prendre communication et former opposition s'il y a lieu.

Ces oppositions seront reçues par l'Administrateur ou les Chefs de districts : avis sera donné de cette opposition par l'Agent qui l'aura reçue, au Chef du Service Topographique et aux propriétaires voisins.

Il n'y sera donné suite, qu'après consignation par les opposants, entre les mains du Chef du Service Topographique et dans un délai de trois mois, des frais arbitrés par ce dernier, relatifs à un deuxième transport sur les lieux litigieux.

Les intéressés seront avisés par la voie du *Journal officiel* de la date à laquelle il sera procédé à un nouveau transport et à la délimitation définitive.

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

Le Gouverneur,
JORE.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de guerre.

Les veuves de guerre **non remariées** titulaires de pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919 sont informées qu'elles devront produire chaque année, au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin, un certificat dont le modèle sera fourni par la Trésorerie.

Exceptionnellement, et pour l'année 1932 seulement, ce certificat sera à produire pour le paiement des arrérages échéant au cours du 3^e trimestre, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1932.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Approuvé :
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous :

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant
4 fr. o/o d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.
et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,
à cinq ans 5 fr. o/o —

Approuvé :
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

L'Administration a l'honneur de communiquer aux intéressés les renseignements ci-après concernant la Marine aux Etablissements Français de l'Océanie et les engagements à bord des bâtiments de guerre.

1 — La goélette "Zélée" est affectée en propre aux Etablissements Français de l'Océanie.

2 — Le Lieutenant de Vaisseau, Commandant la "Zélée", a

les attributions d'un Commandant de la Marine aux Colonies, c'est-à-dire qu'il est chargé de toutes les questions liant les intérêts de la Marine à l'intérêt général, d'une part, aux intérêts particuliers, d'autre part.

3 — Le Lieutenant de Vaisseau, Commandant la "Zélée", et chargé des intérêts de la marine à Tahiti, reçoit chaque jour :

à bord de la "Zélée" de 8 à 12 heures,
à sa résidence de 14 à 16 heures.

On peut également lui téléphoner à bord ou à sa résidence.

4 — Le Lieutenant de Vaisseau, Commandant la "Zélée", peut engager pour servir à bord de la "Zélée" ou à bord du stationnaire du Pacifique des jeunes gens du pays aux conditions suivantes :

Sujets Français.

Les engagements sont de dix-huit mois.

L'intéressé est engagé d'abord comme matelot sans spécialité (solde mensuelle : 20 frs.) puis, peut être, au bout de 9 mois, mis en possession d'un brevet de :

Gabier,
Timonier,
Canonnier,
Electricien,
Charpentier,
Mécanicien,
Chauffeur,
Cuisinier,
Maître d'Hôtel.

La solde mensuelle est alors d'environ 40 frs.

A l'issue de la période de dix-huit mois les marins indigènes peuvent solliciter leur rengagement pour une nouvelle période de dix-huit mois. Ils sont alors susceptibles d'avancement en classes (avec amélioration de solde correspondante) et le Commandant leur fixe une prime qui peut s'élever à 500 francs.

Citoyens Français.

Les citoyens Français des Etablissements Français de l'Océanie sont admis aux mêmes avantages que leurs camarades de la Métropole, savoir :

Engagement de trois ans.
Accession rapide à tous les brevets (sauf à celui de radio).
Prime d'engagement de 3.000 à 3.500 frs.
Solde améliorée.
Avancement aux conditions ordinaires.
Possibilité de rengager.

N. B. De multiples avantages sont communs aux deux catégories :

Nourriture,
Vêtements,
Soins médicaux,
Soins dentaires.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie dispose de vingt annamites actuellement

aux Marquises qui pourraient être cédés à des particuliers.
Ces vingt annamites sont arrivés dans la Colonie en décembre 1930 et comprennent 18 hommes et 2 femmes.
Les personnes qui désireraient utiliser leurs services sont priées de s'adresser au Commissaire adjoint de l'immigration (Secrétariat Général 2^{me} Bureau).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 1^{er} mars 1932, enregistré et signifié.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux I. WALKER, aux torts réciproques des deux époux.

Pour extrait :

G. AHNNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE A LA C. N. C. O.

Une remorque
Deux trucks

en parfait état de marche.

169 Moreland — 216 Chevrolet.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{IE}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.



LA PERSÉVÉRANTE-VIE

Compagnie Française d'assurances sur la vie.
(Entreprise privée régie par la loi du 17 mars 1905).

Capital : Trois millions.

Siège social : 37, rue Taitbout, à PARIS.

Assure les habitants des Etablissements français de l'Océanie sans surprime, au même taux qu'en France et au tarif minimum légal.

Vous offre le contrat le plus libéral, le plus avantageux, avec participation gratuite aux bénéfices.

Ne souscrivez aucun contrat avant de connaître ceux de la "PERSÉVÉRANTE VIE".

Renseignements et devis gratuits.

Agent pour les Etablissements français de l'Océanie :
M. ALFRED DROLLET à Papeete.

VITTEL

(VCSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

